

Comment préparer son budget 2022 ?

Les principaux éléments de la loi de finances

Webinaire du 10 février 2022

17 h – 19 h

Luc Alain VERVISCH
Directeur des Études





Le D.O.B. en instantané outil d'aide à la préparation budgétaire des collectivités locales

17/01/2022

I
Macro-économie

II
Contexte & finances locales

III
Finances publiques

IV
Mesures de la loi de finances pour 2022
et de la loi de finances rectificative n°2 pour 2021
intéressant les collectivités locales

**Mesures définitives
de la Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022
et de la Loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021**

 Retour à la page d'accueil

 Prendre un instantané
Pour récupérer les illustrations,
utilisez cet outil dans le menu édition

 Présence d'un lien (apparaît en déplaçant la souris)

 Informations disponibles (consultez le document annexe pour accéder aux commentaires détaillés) :
<https://www.labanquepostale.com/content/dam/lbp/documents/etudes/finances-locales/2022/dob-instantane-commentaires-janvier-2022.pdf>

Contact et avertissement







Le D.O.B. en instantané outil d'aide à la préparation budgétaire des collectivités locales

**Instantané au 17/01/2022
Mesures définitives de la Loi n°2021-1900
du 30 décembre 2021 de finances pour 2022
et de la Loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021
de finances rectificative pour 2021**

En complément du document pdf recensant et illustrant les mesures de la loi de finances 2022 et de la loi de finances rectificative 2021 n°2, retrouvez ici **un commentaire développé** de chacune d'elles.

Le niveau de collectivités locales concerné est indiqué ainsi :

BC

 Bloc Communal (communes, EPCI à fiscalité propre, syndicats)

D

 Départements

R

 Régions et collectivités territoriales uniques (CTU)

Autre

 Autres organismes publics

Le D.O.B. en instantané - La Banque Postale

Thèmes

- **Contexte**

- macro-économique
- finances publiques
- finances locales
- calendrier

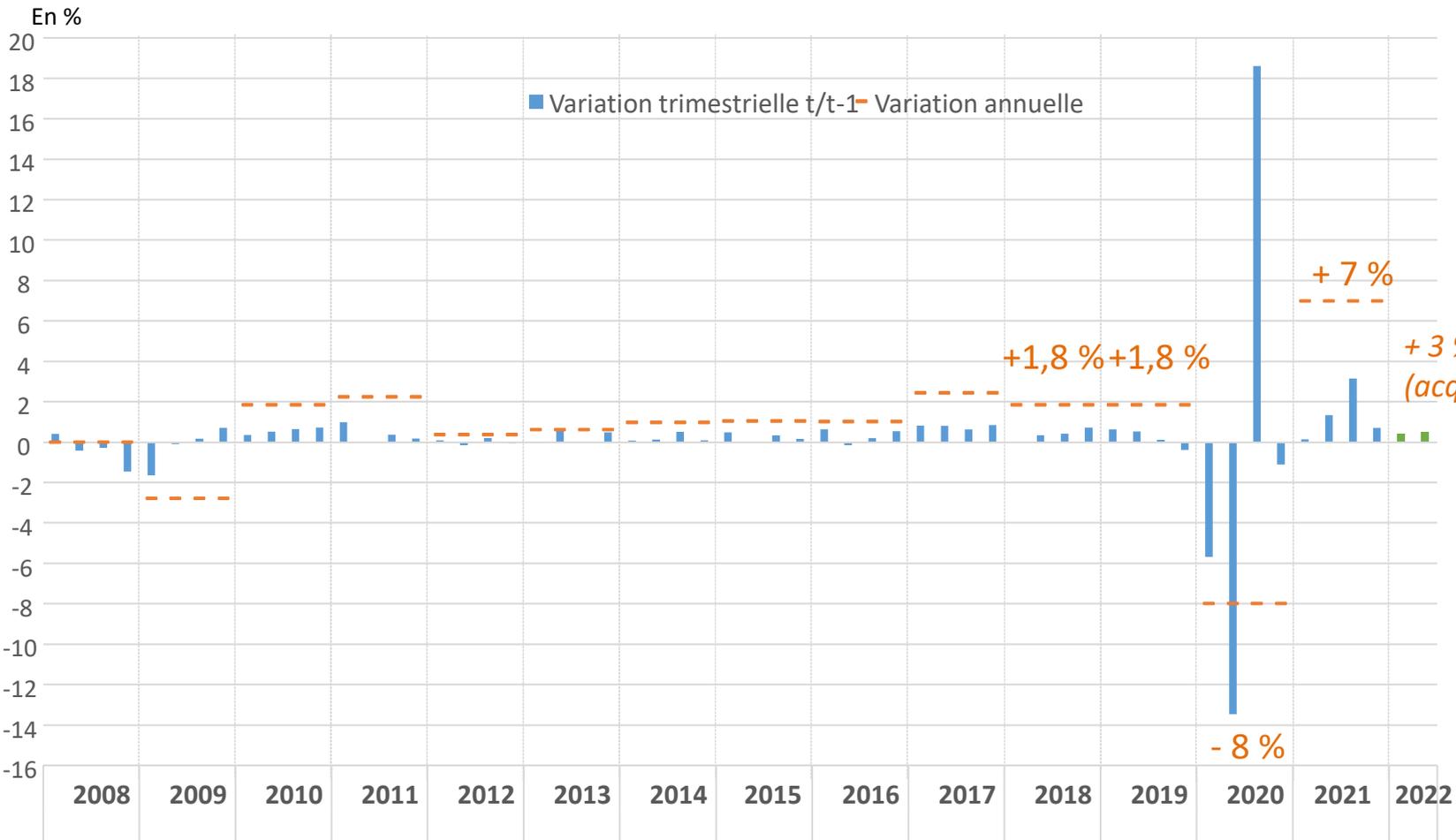
- **Mesures de la loi de finances 2022**

- Dotations de fonctionnement et péréquation
- Fiscalité
- Relations EPCI-communes membres + dispositions diverses
- Financement des investissements
- Adaptation des indicateurs

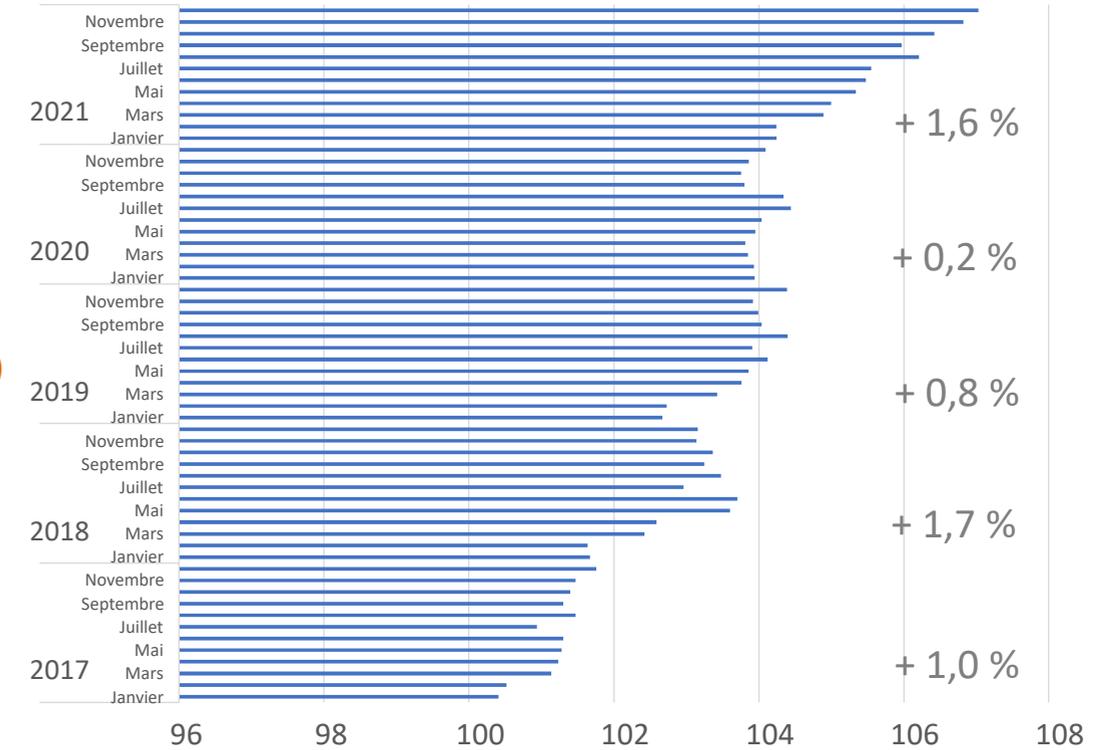
Contexte macro-économique

Croissance et inflation

Évolution du PIB en volume



Indice des prix à la consommation hors tabac



Source : Insee, comptes trimestriels Base 2014 et Informations rapides, 28 janvier 2022

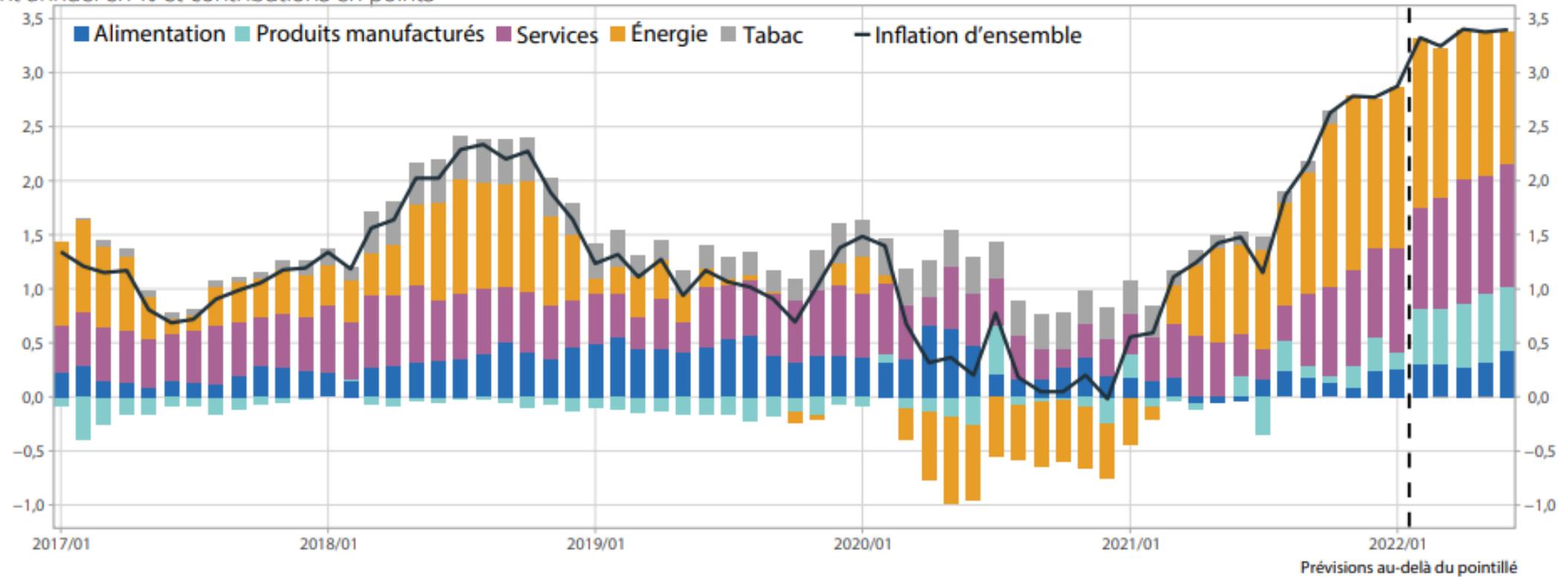
(données CVS-CJO)



Composantes de l'inflation

► 8. Inflation d'ensemble et contributions par poste

glissement annuel en % et contributions en points



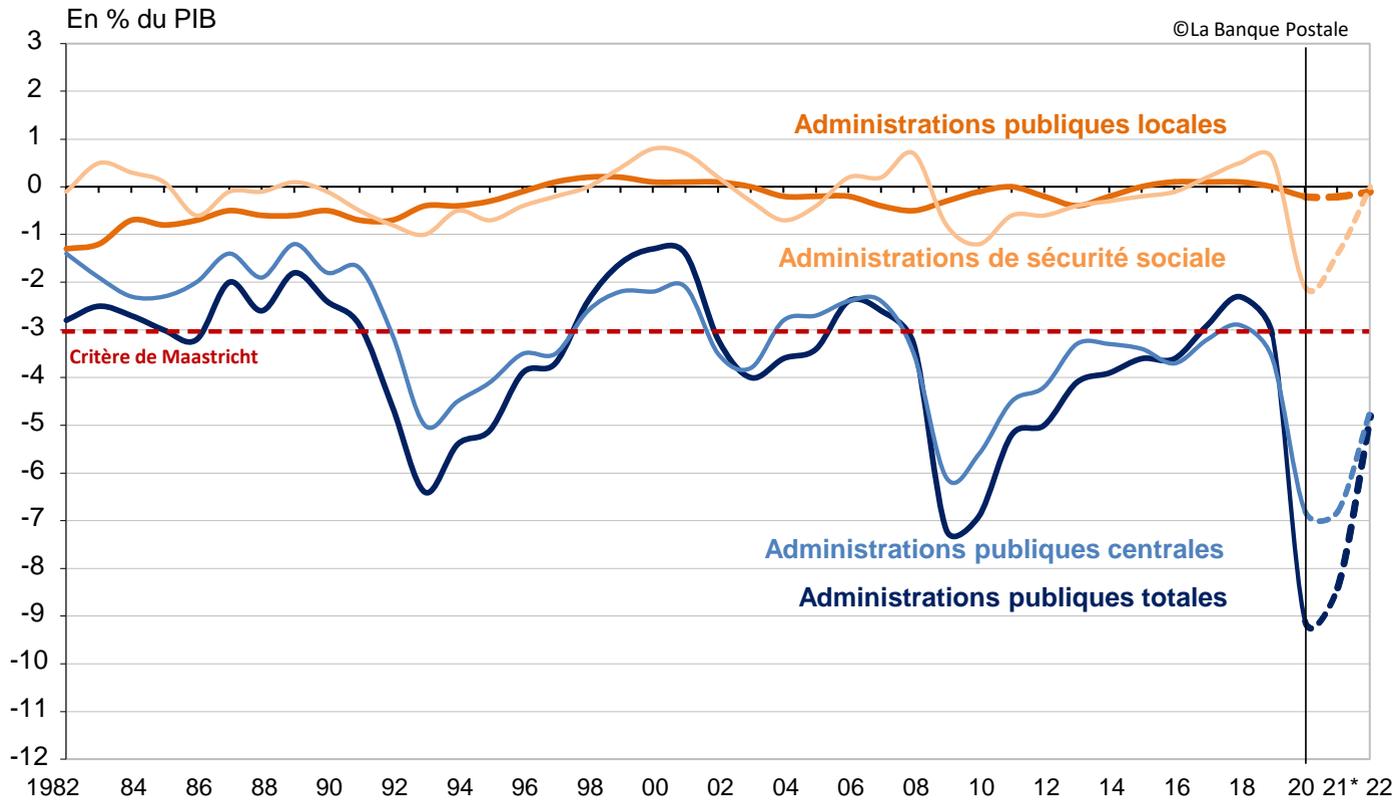
Lecture : en janvier 2022, les prix à la consommation ont progressé de 2,9 % sur un an, selon l'estimation provisoire. Ils progresseraient de 3,4 % sur un an en juin 2022.

Source : Insee

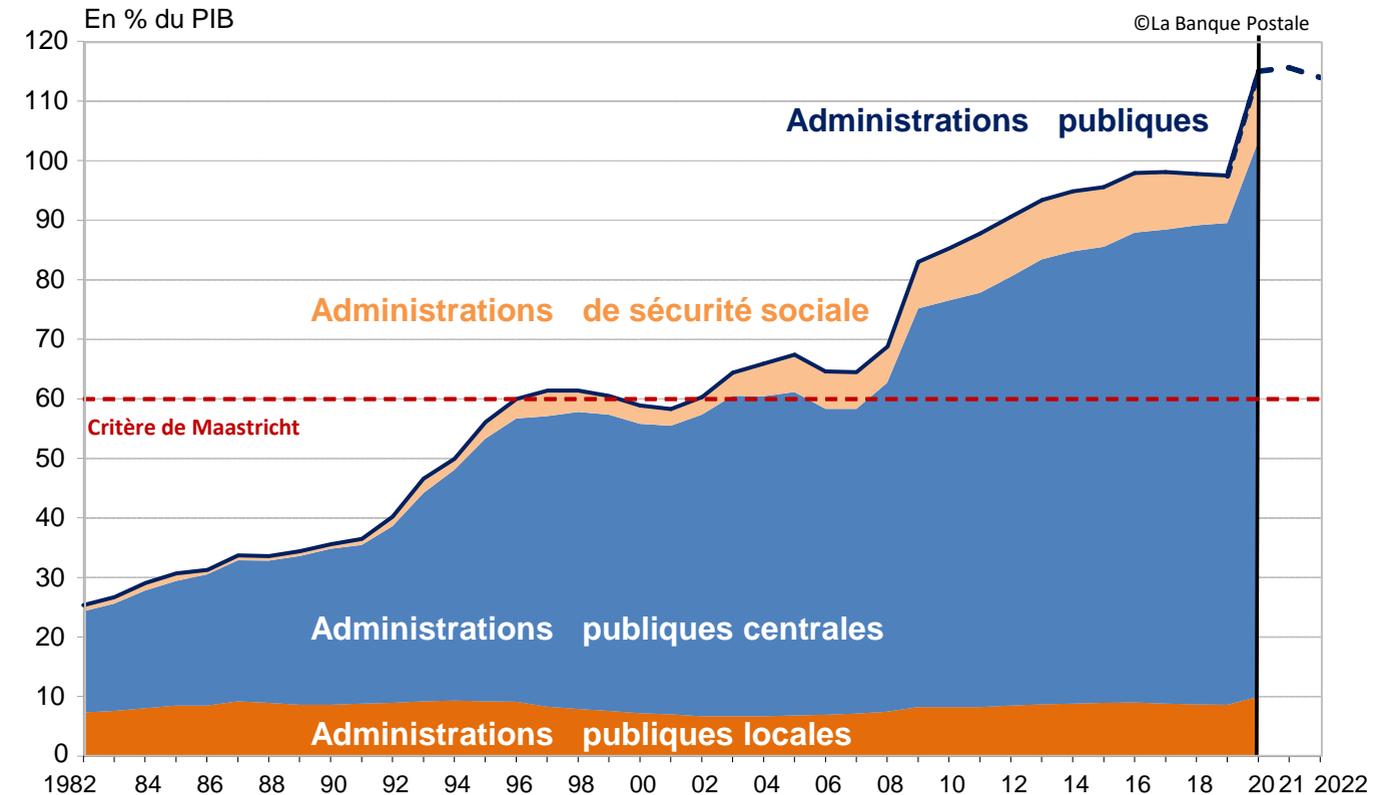
Contexte des finances publiques

Déficit et dette

Le déficit des administrations publiques



La dette des administrations publiques



Source : Insee (Comptes nationaux Base 2014) jusqu'en 2020 puis RESF annexé au PLF 2022

* Selon les dernières estimations pour l'année 2021 (à mi-janvier 2022), le déficit public serait revu aux alentours de - 7 %, sans que la décomposition par sous-secteur ne soit connue à ce stade ni l'ampleur de la révision que cela engendrera sur la donnée 2022.

Évolution des finances locales

Note de conjoncture de La Banque Postale

Résumé 2021

Fonds de roulement en augmentation : + 3,9 Mds€ en 2020, + 4,6 Mds€ en 2021

Forte croissance des recettes de fonctionnement : - 1,8 % en 2020 (effet Covid-19), + 3,3 % en 2021 (rattrapage des recettes tarifaires et hausse des DMTO)

Reprise des dépenses de fonctionnement : + 0,1 % en 2020, + 2,2 % en 2021

Forte hausse de l'épargne brute : - 10,6 % en 2020, + 9,4 % en 2021

Évolution atypique des dépenses d'investissement : -7,5 % en 2020, + 6,9 % en 2021

Croissance de l'encours de dette : + 2,4 % en 2020, +2,1 % en 2021

Questionnements sur 2022

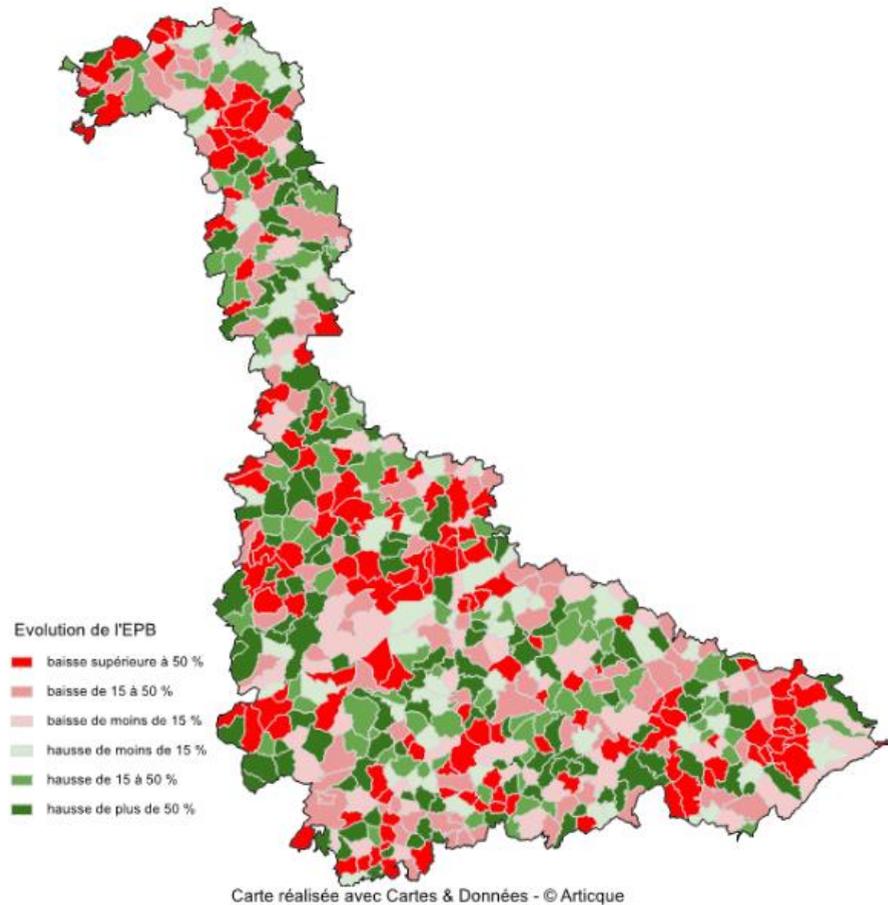
- Une fiscalité ménage dynamique grâce à une revalorisation des bases de 3,4 %
- Une TVA estimée à + 5,5 %
- Mais une CVAE attendue en baisse (≈- 5 %)
- Quel impact de l'inflation sur les achats ? Poids des dépenses d'énergie : 2 % ens. des CL et 4 % pour les communes en 2019
- Une masse salariale en hausse suite à la revalorisation des catégories C et la prime inflation
- Vers une stabilité des investissements ?



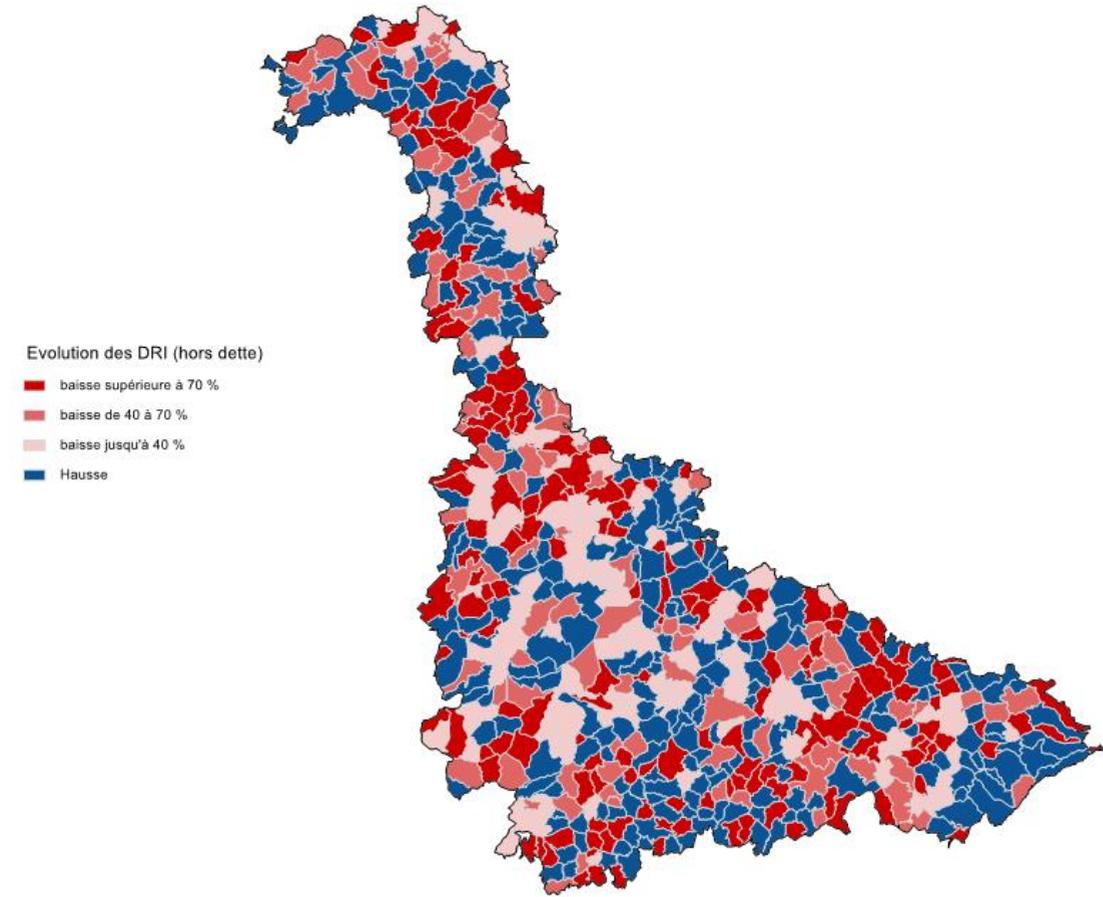
Évolution des finances locales

Quelle situation en Meurthe-et-Moselle après la première année de Covid-19 ?

Évolution de l'autofinancement 2019/2020



Évolution des dépenses d'investissement hors dette 2019/2020



Le calendrier 2022

- **Vote du budget et des taux de fiscalité directe au plus tard le 15 avril 2022 sauf**
 - Non transmission des éléments indispensables par l'Etat : dotations (dans ce cas, 15 jours après la date de transmission)
 - Procédure de redressement sous contrôle de la Chambre régionale des comptes (dans ce cas, pas avant l'arrêt du compte administratif 2021)
- **Rappel des règles de l'équilibre réel**
 - Sections de fonctionnement et d'investissement équilibrées en recettes et en dépenses
 - Possibilité d'utiliser une partie des recettes réelles de fonctionnement pour le financement des investissements (« virement », autres opérations d'ordre - très rares dans les communes de moins de 3 500 habitants)
 - L'emprunt ne peut financer que des dépenses d'investissement..;
 - ...à l'exclusion du remboursement contractuel du capital des emprunts existants, qui doit être assuré par des « ressources propres »
 - Mais les excédents de clôture de l'exercice 2021 peuvent être reportés et non utilisés pour financer de nouvelles dépenses (cas de « suréquilibre »)

Mesures de la loi de finances 2022 : dotations de fonctionnement

Enveloppe des concours financiers : redistribution horizontale interne

Évolutions significatives mais non forcément contraintes

- Part de T.V.A. « historique » des régions : + 383 M€
- Compensation de la réduction des bases industrielles : + 352 M€
- Compensation du dispositif péréqué des départements: + 52 M€
- Fonds d'urgence pour la tempête Alex : + 30,8 M€
- Dotation Biodiversité : + 10 M€

Gages prévus en 2022 : 50 M€ → Art. 39 : Minoration des variables d'ajustement

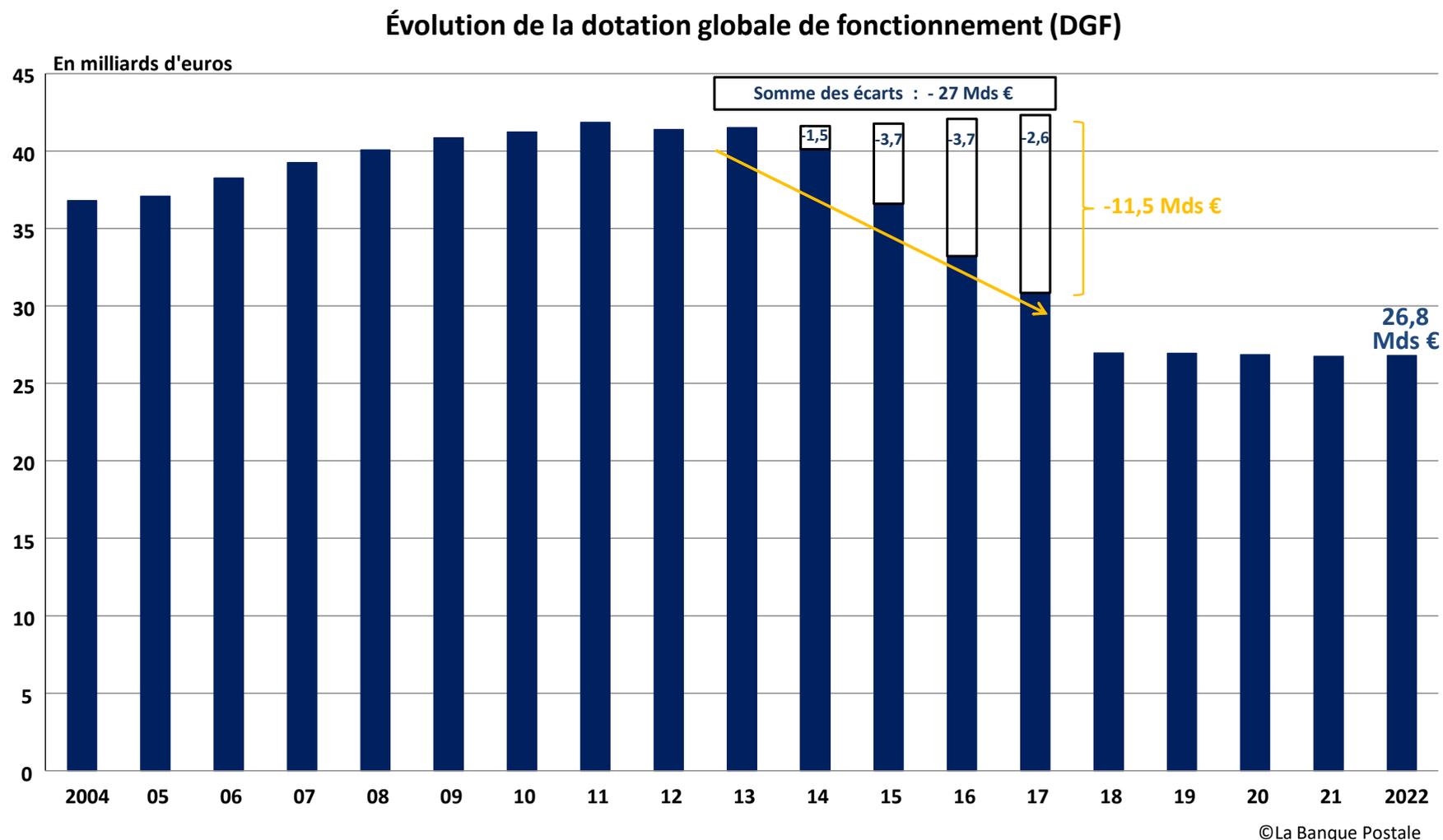
	2018	2019	2020	2021	2022	Différence 2022/2021	Évolution 2022/2021
DCRTP	3 057 M€	2 977 M€	2 918 M€	2 906 M€	2 880 M€	-25,0 M€	-0,9%
Régions	579 M€	549 M€	500 M€	492,1 M€	467,1 M€	-25,0 M€	-5,1%
Départements	1 303 M€	1 273 M€	1 273 M€	1 268,3 M€	1 268,3 M€	-	-
Bloc communal	1 175 M€	1 155 M€	1 145 M€	1 145 M€	1 145 M€	-	-
Dotation carrée	530 M€	500 M€	451 M€	413,0 M€	388,0 M€	-25,0 M€	-6,1%
Régions	94 M€	79 M€	59 M€	40,8 M€	15,8 M€	-25,0 M€	-61,3%
Départements	436 M€	421 M€	393 M€	372,2 M€	372,2 M€	-	-
FDPTP	333 M€	284 M€	284 M€	284 M€	284 M€	-	-
PSR de compensation du relèvement du seuil du VT - AOM		91 M€	48 M€	48 M€	48 M€	-	-

Minoration
de 50M€
Supportée
Uniquement
par les régions

DCRTP : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle / FDPTP : fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle / Dotation carrée : dotation pour transferts de compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale / PSR : prélèvement sur les recettes (de l'État) VT - AOM : versement transport - autorités organisatrices de la mobilité

Mesures de la loi de finances 2022 : dotations de fonctionnement

Art. 39 : Fixation du montant de la dotation globale de fonctionnement



Mesures de la loi de finances 2022 : dotations de fonctionnement

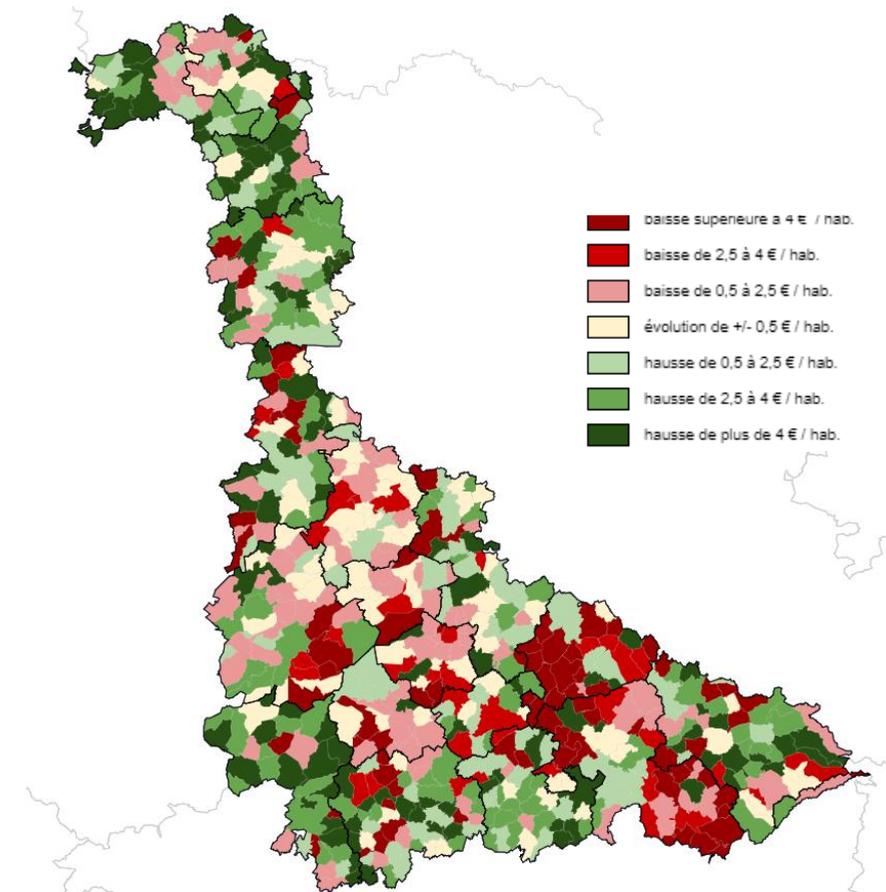
Redistribution horizontale interne à la DGF du bloc communal (art. 194)

- **Hausses à financer : 253,2 M€** dont :
 - Abondement de la péréquation (LFI et CFL) : + 190 M€ de DSU et DSR
 - Démographie et intercommunalité (CFL) : + 32,8 M€ (e) + 30 M€ de DI
 - Supplément voté pour la dotation biodiversité (LF) : + 4,3 M€
- **Mode de financement**
 - Prélèvement sur la dotation forfaitaire
 - Potentiel fiscal par habitant (pondéré) supérieur ou égal à ~~0,75~~ fois
la moyenne → **0,85 fois la moyenne**
 - Au prorata de la population pondérée par l'écart relatif à ~~0,75~~ fois
la moyenne → **0,85 fois la moyenne**
 - Plafonnement à 1 % des recettes réelles de fonctionnement de l'année N-2 ou au montant de la dotation avant prélèvement

Enjeu : financer les « emplois internes » de la DGF de manière plus ciblée par un écrêtement des communes dont les ressources sont les plus élevées

- Minoration de la dotation de compensation (ex compensation part salaires)
=> Répartition par CFL : DF 60 % ; CPS 40 % (clé utilisée depuis 2015)

Évolution de la DGF entre 2020 et 2021 en € par habitant



Carte réalisée avec cartes & Données - © Artique
© La Banque Postale
Source : DGCL – Traitement La Banque Postale

Mesures de la loi de finances 2022 : dotations de fonctionnement

Sur la dotation forfaitaire : des impacts non négligeables...

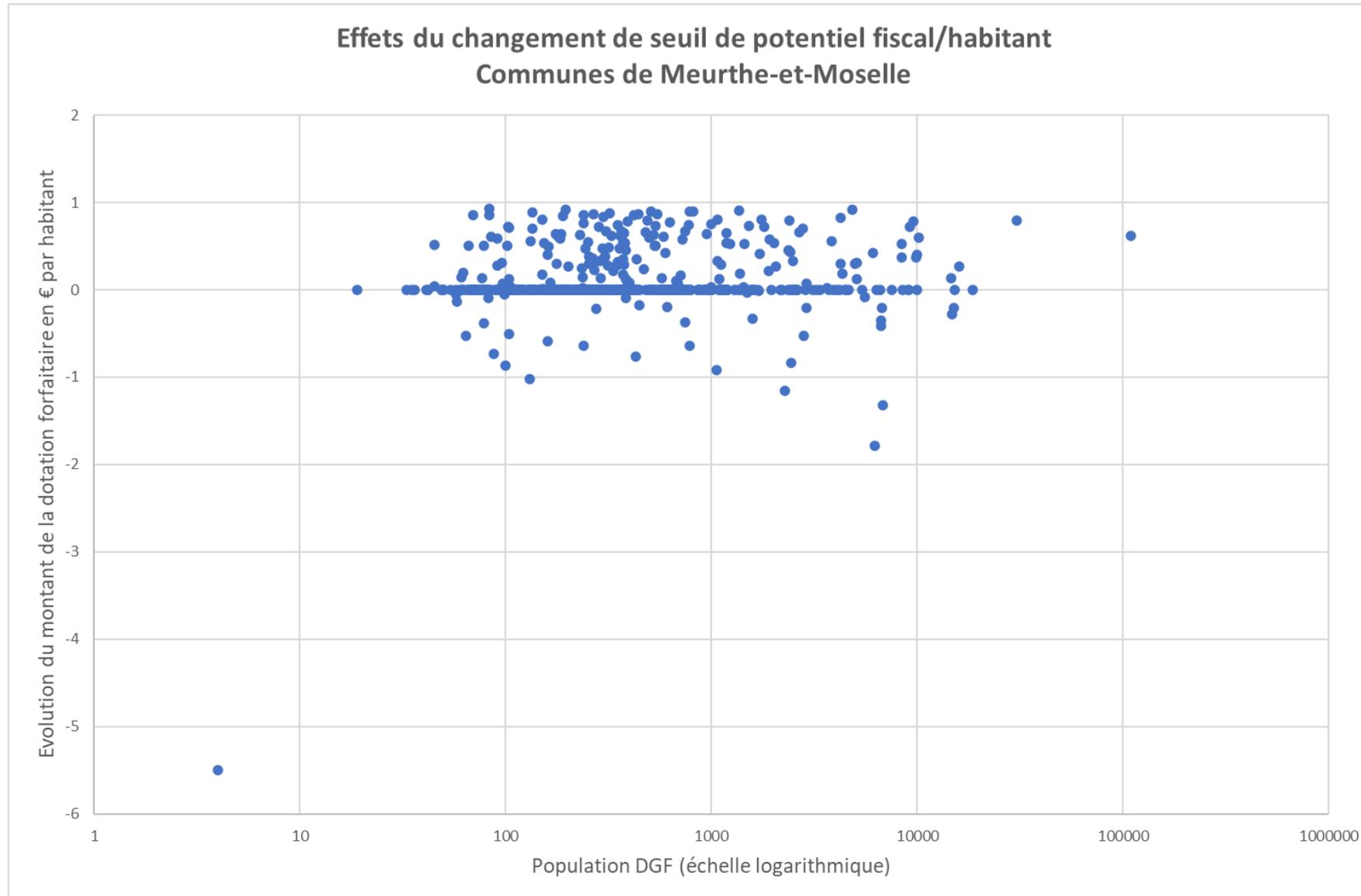
Simulations sur la dotation 2021

	Règle 2021		Règle 2022	
Potentiel fiscal minimal	491,27 €/hab.		556,79 €/hab.	
	France	<i>Meurthe-et-Moselle</i>	France	<i>Meurthe-et-Moselle</i>
Communes concernées	21 583	228	15 767	154
Dont communes nouvelles	150	1	105	1
Dont communes à dotation nulle	575	15	574	15
Communes écrêtées	20 848*	212	15 079**	137
Plafonnées par rapport à leurs recettes	850	7	1 416	9
Plafonnées par rapport à leur dotation	747	8	772	8
Montant moyen	2,81 €/hab.	2,21 €/hab.	3,58 €/hab.	2,11 €/hab.

*Dont 10 pour un montant nul du fait des arrondis

**Dont 9 pour un montant nul du fait des arrondis

Les perspectives en Meurthe-et-Moselle



Mesures de la loi de finances 2022 : dotations de fonctionnement

...qui ne résolvent pas les difficultés à venir !

Simulations sur l'évolution de l'écrêtement de la dotation forfaitaire					
	2022	2023	2024	2025	2026
Communes écrêtées	15 573	14 627	14 222	13 772	13 321
Montant moyen par habitant	3,80	3,76	3,90	4,06	4,19
Montant en M€ pour Paris	30,96	0,00	0,00	0,00	0,00
Communes plafonnées (RRF)	1 872	2 389	2 619	2 785	2 864
Communes plafonnées (DF)	1 612	2 020	2 476	2 927	3 421
Coefficient d'ajustement	1,47	2,06	2,32	2,60	2,85

Simulations réalisées à données 2022 estimées constantes

Mesures de la loi de finances 2022 : péréquation

Renforcement de la péréquation (1)

Article 194

- **Communes : + 190 M€**

- DSU : + 95 M€ à 2,566 Md€ (+ 3,85 %),
- DSR : + 95 M€ à 1,877 Md€ (+ 5,77 %)
- DNP : inchangée à 0,794 Md€

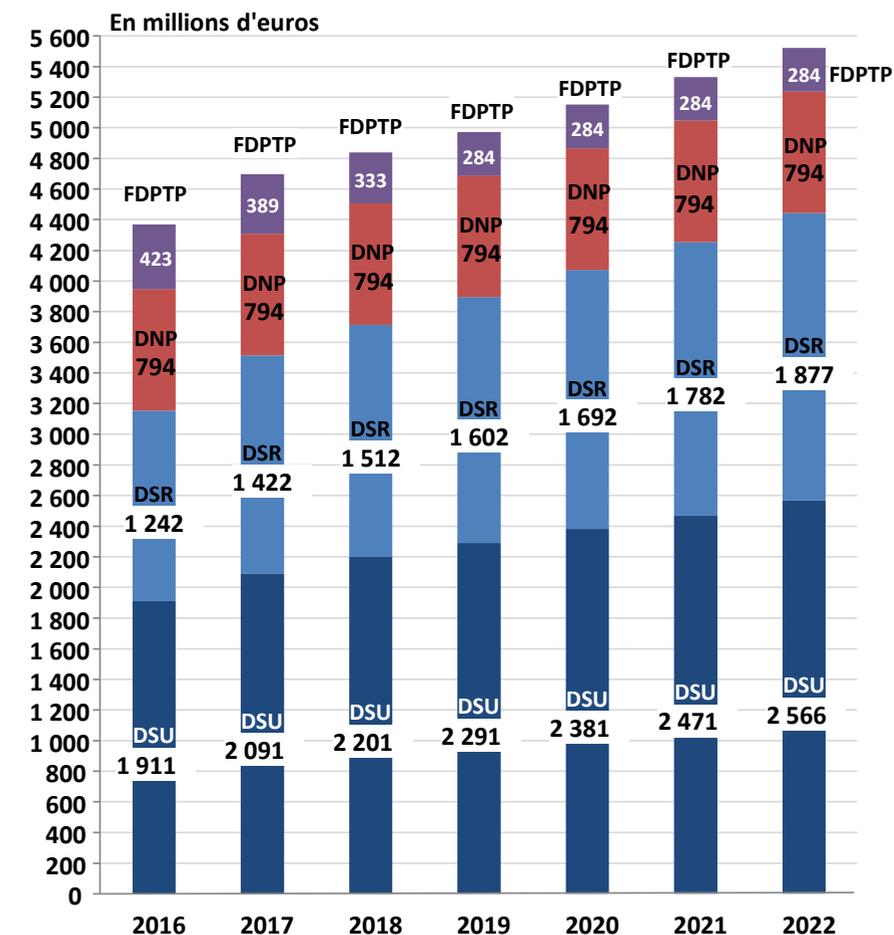
- **Renforcement de la péréquation assuré par redistribution interne à la D.G.F.**

(ce n'est donc plus une péréquation « verticale »)

- **EPCI**

- Dotation d'intercommunalité : + 30 M€ à 1,653 Md€ (+ 1,85 %)

La péréquation au sein du bloc communal



© La Banque postale

Péréquation « verticale »

DSU : dotation de solidarité urbaine (+95 M€ en 2022)

DSR : dotation de solidarité rurale (+95 M€ en 2022)

DNP : dotation nationale de péréquation

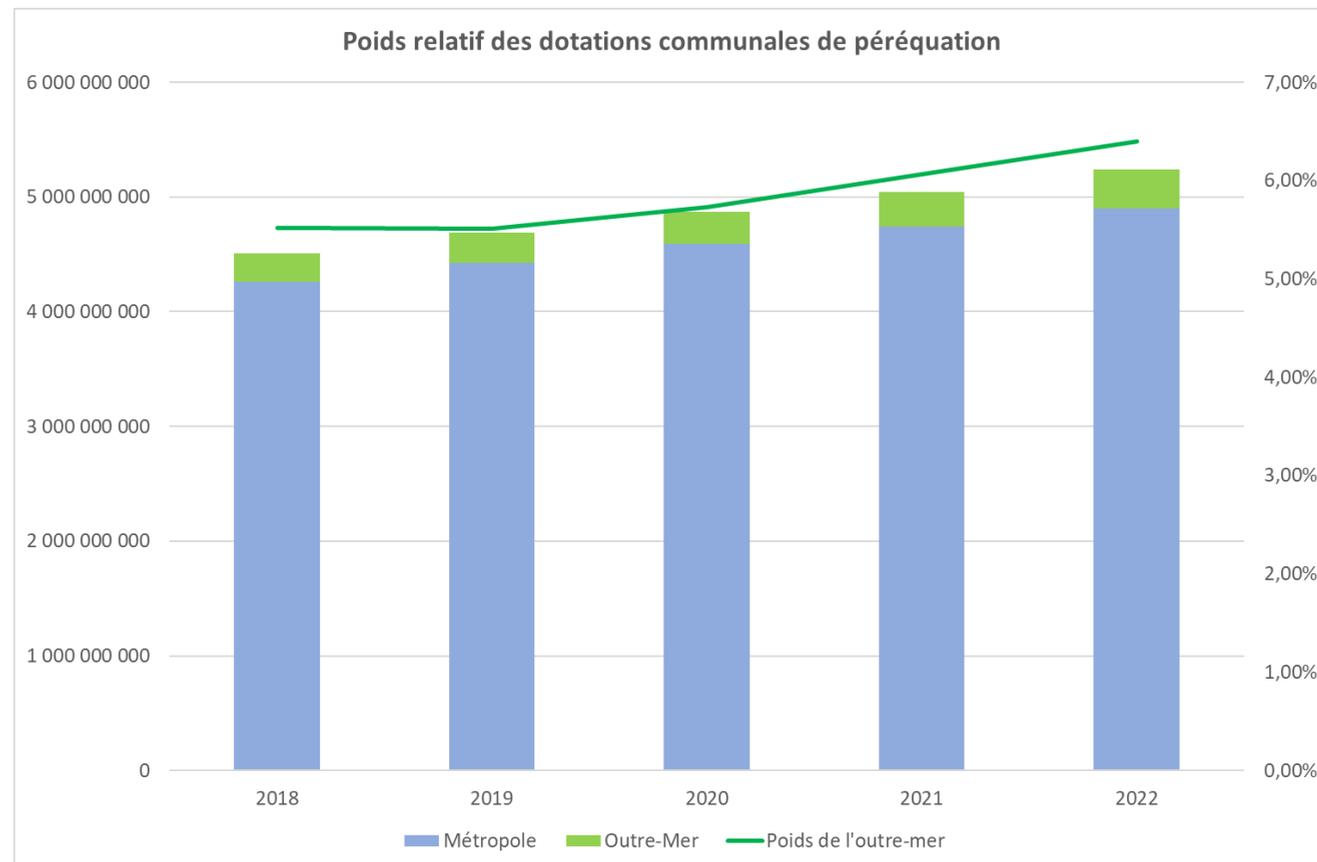
FDPTP : fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle



Mesures de la loi de finances 2022 : péréquation

Renforcement de la péréquation (2)

- **Impact du renforcement de la péréquation des communes ultra-marines sur les enveloppes métropolitaines**
 - Surpondération de la population : 35 % jusqu'en 2019, 40,7 % en 2020, 48,9 % en 2021, 56,5 % en 2022



Conséquences sur les dotations métropolitaines

DSU : + 80,54 M€ (+ 3,47 %)

DSR : + 82,88 M€ (+ 4,95 %)

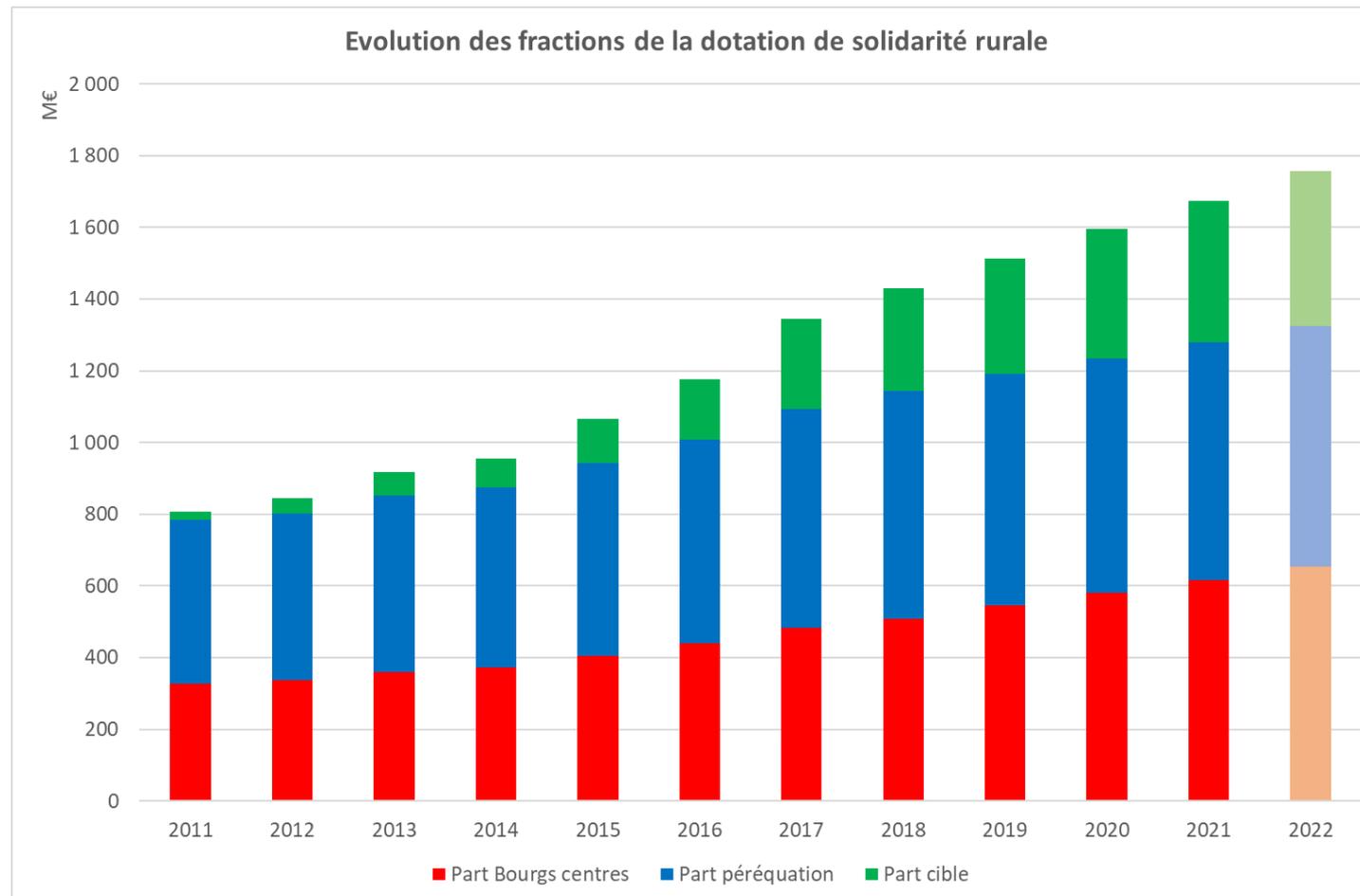
DNP : - 2,69 M€ (- 0,36 %)

(Estimations)

Mesures de la loi de finances 2022 : péréquation

Renforcement de la péréquation (3)

- **Évolution possible des trois enveloppes de la dotation de solidarité rurale (DSR)**
 - Choix du C.F.L. : répartition de l'augmentation entre la dotation « Bourgs centres » (45 %), la dotation « Péréquation » (10 %) et la dotation cible (45 %)



Conséquences sur les trois fractions

Fraction cible : + 37,29 M€ (+ 9,42 %)

Fraction péréquation : + 8,29 M€ (+ 1,25 %)

DSR Bourgs-centres : + 37,29 M€ (+ 6,04 %)

Les perspectives en Meurthe-et-Moselle

Évolutions générales 2020-2021

France entière (nb communes)	Meurthe-et-Moselle (nb communes)	France entière (€/hab.)	Meurthe-et-Moselle (€/hab.)
16 445	323	4,39	5,41
18 408	264	-3,78	-2,13
198	4	0,00	0,00

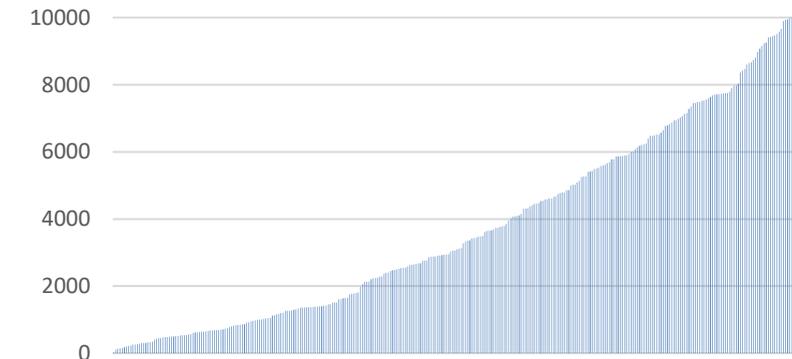
Les éléments de risque (autre le potentiel financier)

- D.N.P. (308 bénéficiaires en 2021) : effort fiscal et montant
- D.S.R. Bourgs centres (44 bénéficiaires en 2021) : poids relatif de la population dans le canton (géographie 2014)
- D.S.R. Cible (317 bénéficiaires en 2021) : rang de classement

Évolutions par composantes 2020-2021

Montant en €/hab.	Dotations forfaitaire	Montant moyen (€/hab.)	Dotations de solidarité urbaine	Montant moyen (€/hab.)	Dotations de solidarité rurale	Montant moyen (€/hab.)	Dotations nationale de péréquation	Montant moyen (€/hab.)
Augmentation	194	0,18	11	2,82	489	3,15	93	0,99
Diminution	346	-1,75	0	-	82	-3,06	243	-1,58
Stabilité	51	0,04	0	-	0	-	0	-

Rang de classement 2021



Mesures de la loi de finances 2022 : dotations de fonctionnement

Dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité « et pour la valorisation des aménités rurales » - Adaptations **Article 193**

- Augmentation de l'enveloppe à 24,3 M€
- Création d'une quatrième fraction pour les communes d'un parc naturel régional

		2021	2022	Évol.
Natura 2000	55 %	5 500 000 €	14 800 000 €	+ 169 %
Parc national	40 %	4 000 000 €	4 000 000 €	-
Parc naturel marin	5 %	500 000 €	500 000 €	-
Parc naturel régional	-	-	5 000 000 €	n.s.
TOTAL	100 %	10 000 000 €	24 300 000 €	+ 143 %

- Substitution du potentiel financier au potentiel fiscal
- Fixation d'un montant minimal de 1 000 € pour chaque attribution individuelle
(3 000 € pour la fraction « Parc national »)

Mesures de la loi de finances 2022 : dotations de fonctionnement

Dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité – Dispositions (1)

- **1^{ère} fraction (Natura 2000)**

- Extension du dispositif 2019 aux communes de - 10 000 habitants ayant au moins **50 %** (et non plus 75 %) de leur superficie en zone Natura 2000 et un potentiel **financier** par habitant < au double de la moyenne de leur strate
- Attributions proportionnelles à la population pondérée par le pourcentage de la superficie communale située en zone Natura 2000

- **2^{ème} fraction (Parc national)**

- Communes de - 10 000 habitants signataires de la charte du Parc ayant un potentiel **financier** par habitant < au double de la moyenne de leur strate
- Montant triplé pour les créations de moins de 7 ans
- Attributions proportionnelles à la population pondérée par le % de la superficie communale située au cœur du parc national
- Attributions progressives pour les communes nouvellement éligibles (1/3, puis 2/3, puis la totalité)

- **3^{ème} fraction (Parc naturel marin)**

- Communes de - 10 000 habitants ayant un potentiel **financier** par habitant < au double de la moyenne de leur strate
- Attributions identiques pour toutes les communes

Mesures de la loi de finances 2022 : dotations de fonctionnement

Dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité – Dispositions (2)

- **4^{ème} fraction (Parc naturel régional)**

- Communes de moins de 10 000 habitants peu denses ou très peu denses ayant un potentiel financier par habitant inférieur à **la moyenne** de leur strate
- Attributions proportionnelles à la population ; montant minimal de 1 000 €
- Attributions progressives pour les communes nouvellement éligibles (1/3, puis 2/3, puis la totalité) après 2022

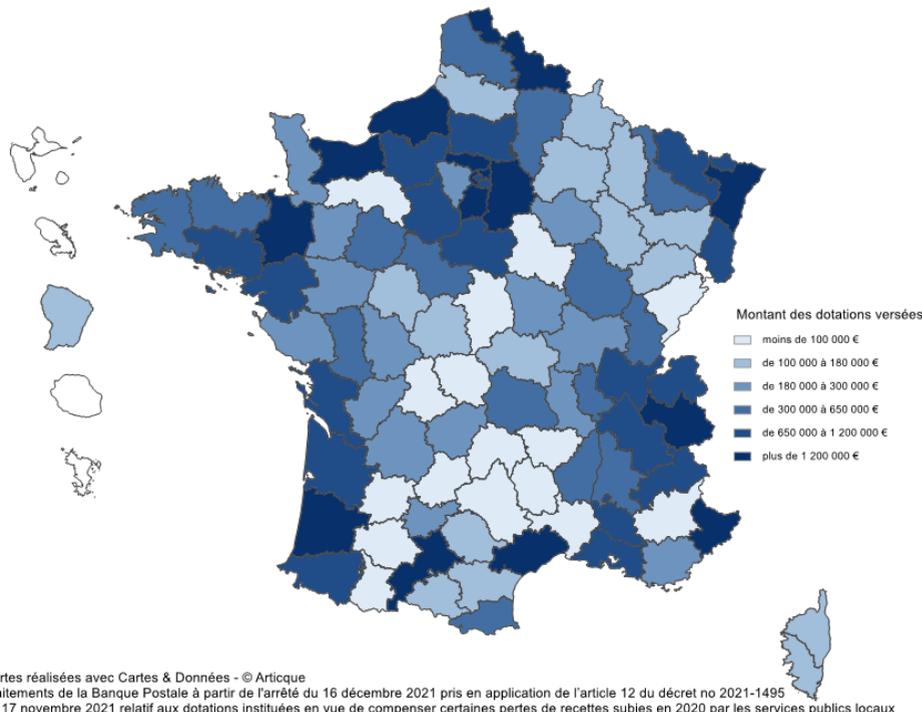
Impacts possibles en Meurthe-et-Moselle		
Simulations	Nombre de communes 2021	Nombre de communes 2022
Natura 2000	0	10 dont 1 à la dotation minimale <i>Montant moyen 9,58 €/hab.</i>
Parc naturel régional	-	58 dont 50 à la dotation minimale <i>Montant moyen 3,03 €/hab.</i>

Mesures de la loi de finances 2022 : dotations de fonctionnement

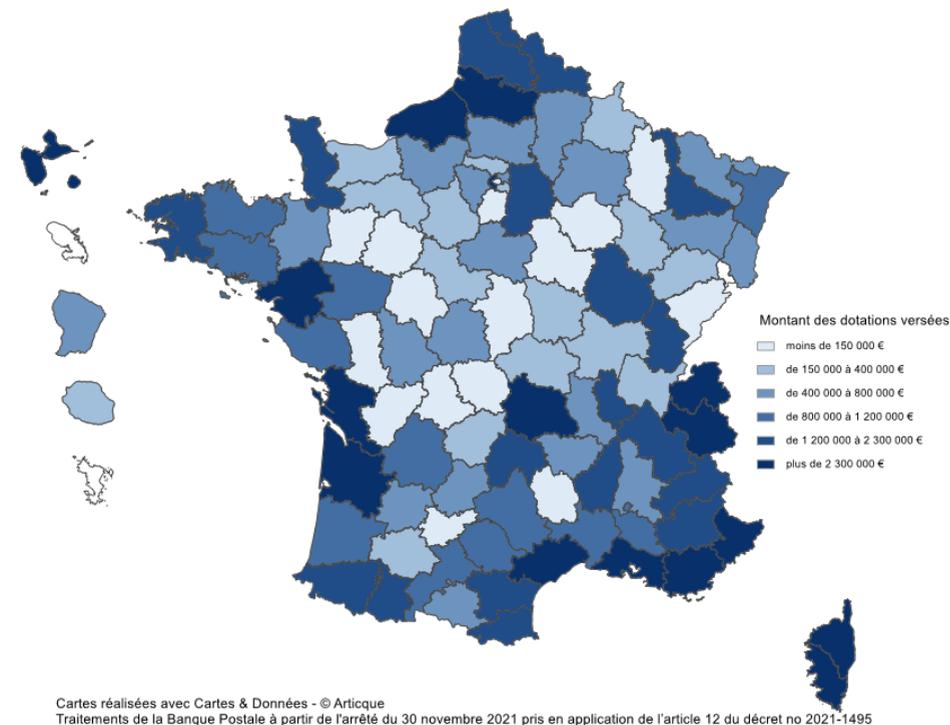
Autres mesures relatives aux dotations

- **Dotation d'amorçage pour les communes nouvelles (art. 194)**
 - Montant complémentaire de 4 € par habitant (dotation portée à 10 €) pour les communes nouvelles créées après 2021 et ne rassemblant que des communes de 3 500 habitants au plus
- **Clause de sauvegarde liée à la Covid-19 (art. 113)**
 - Reconduction du dispositif pour les SPA (compensation de la chute de l'épargne brute entre 2019 et 2021) et reconduction **partielle** pour les régies SPIC (compensation égale à **50 %** de la perte d'épargne brute entre 2019 et 2021)

Montant des dotations versées aux SPA par département suite à la crise COVID-19



Montant des dotations versées aux SPIC par département suite à la crise COVID-19



Mesures de la loi de finances 2022 : les mesures fiscales

Revalorisation forfaitaire des bases

- Rappel de la règle : évolution (positive) de l'indice des prix à la consommation harmonisé (I.P.C.H.) de novembre n-2 à novembre n-1
- Application en 2022 : +3,4 % (TFPB, CFE -hors locaux professionnels-, TFPNB, THRS)



Mesures de la loi de finances 2022 : les mesures fiscales

Art. 41 : Modification de la prise en compte des rôles supplémentaires dans le calcul du coefficient correcteur

Dans le cadre de la suppression de la TH sur les résidences principales, un coefficient correcteur est appliqué au produit de TFPB transféré aux communes, afin d'assurer une compensation équilibrée. **Ce coefficient (« coco ») est calculé en comparant les ressources perdues avec les ressources transférées.** Cet article apporte des ajustements sur les ressources prises en compte et notamment les rôles supplémentaires (RS) :

Ressources perdues = [bases communales THRP 2020 y compris les RS émis jusqu'au 15 novembre 2021 au titre de l'exercice 2020 x taux communal TH 2017] + [compensations d'exonérations TH 2020] + [moyenne annuelle des RS de THRP émis en 2018 2019 2020*]

*rôles émis en 2020 au titre des années précédentes et non au titre de 2020

Ressources transférées = [bases départementales TFPB 2020 sur le territoire de la commune x taux départemental 2020] + [compensations d'exonérations TFPB 2020 revenant au département sur le territoire de la commune] ~~+ [moyenne annuelle 2018 2019 2020 des rôles supplémentaires TFPB du département sur le territoire de la commune].~~

Le calcul de la fraction de TVA versée aux EPCI à fiscalité propre, à la Métropole de Lyon et à la Ville de Paris en compensation de la suppression de la THRP est également revu comme suit :

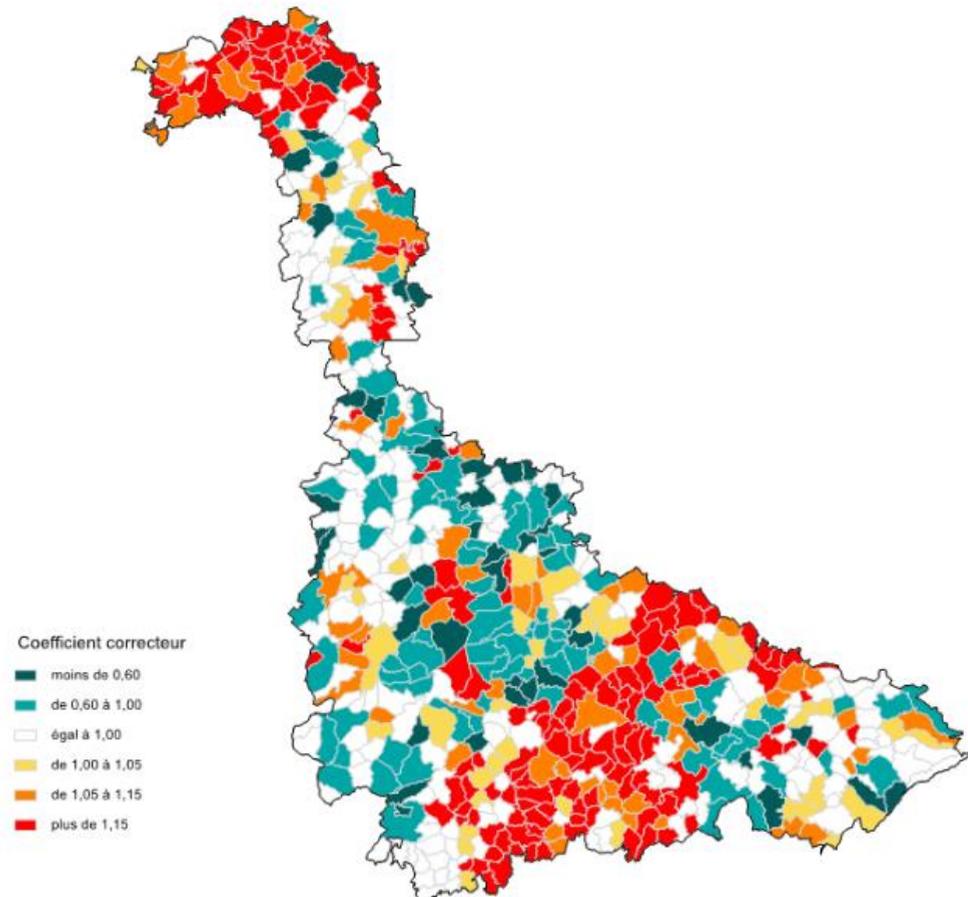
[bases intercommunales THRP 2020 y compris les RS émis jusqu'au 15 novembre 2021 au titre de l'exercice 2020 x taux intercommunal TH 2017] + [compensations d'exonérations TH 2020] + [moyenne annuelle des RS de THRP émis en 2018 2019 2020*] *rôles émis en 2020 au titre des années précédentes et non au titre de 2020



Mesures de la loi de finances 2022 : les mesures fiscales

Art. 41 : Modification de la prise en compte des rôles supplémentaires dans le calcul du coefficient correcteur

Coefficient correcteur définitif



Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque

Rappel des possibilités fiscales ouvertes en 2022

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : pas de vote des taux (taux 2019 figé) avant 2023

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : taux lié à celui du foncier bâti

Cotisation foncière des entreprises : taux lié à celui du foncier bâti ou au taux moyen pondéré des deux taxes foncières (augmentation la plus faible ou diminution la plus forte de la pression fiscale) sauf cas dérogatoires

Pour les E.P.C.I. :

- possibilité d'utiliser la réserve triennale d'augmentation

- la règle de lien s'applique par rapport à l'évolution des taxes foncières sur le territoire entre 2020 et 2021, voire entre 2019 et 2020, et compte tenu du transfert du taux départemental de F.B.

Taxe foncière sur les propriétés bâties : taux libre (dans la limite du plafond légal)

Le coco s'applique sur le produit des bases 2022 calculé au taux 2020 « de référence » (taux communal + taux départemental)

Les compensations pour réduction des bases des établissements industriels sont également calculées au taux 2020

Mesures de la loi de finances 2022 : les mesures fiscales

Art. 177 : Compensation intégrale de l'exonération de longue durée de TFPB pour les nouveaux logements sociaux

Logements concernés

- Exonérations appliquées en vertu des articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts

Situation actuelle

- Compensation:
 - Appliquée si la perte de recette est supérieure à 10 % des recettes de foncier bâti
 - Sur la base du taux « historique » de foncier bâti
 - Intégrée dans les variables d'ajustement entre 2009 et 2017

Nouvelle compensation

- Égale à la « perte de recettes » correspondante (y compris effet base et effet taux) compte tenu des compensations d'exonérations déjà existantes
- Pendant 10 ans
- Sur les constructions ayant fait l'objet d'un accord de financement entre le 1/1/2021 et le 30/6/2026

Mesures de la loi de finances 2022 : les mesures fiscales

Art. 81 : Remplacement de l'exonération de TFPB pour les logements sociaux intermédiaires par un crédit d'impôt

- **Logements concernés** : logements construits au taux réduit de T.V.A. de 10 %
- **Situation actuelle** : sans compensation
- **Suppression de l'exonération pour les nouveaux logements**
 - Créance d'impôt sur les sociétés égale au montant du foncier bâti acquitté
 - Pendant 20 ans
 - Sur les constructions achevées à compter du 1^{er} janvier 2023

Mesures de la loi de finances 2022 : les mesures fiscales

Dispositions complémentaires

- Exonération facultative de foncier bâti pour les locaux utilisés par les associations de protection des animaux (*art. 102*)
Délibération à prendre avant le 31/1/2022 pour deux ans au maximum
- Exonération facultative de taxe d'aménagement des serres de jardin de moins de 20 m² à usage non professionnel (*art. 111*)
- Adaptations relatives au calcul de certains taux additionnels : taxe GEMAPI, taxe spéciale d'équipement... (*art. 105*)
Recalcul annuel des minorations historiques appliquées aux bases de calcul des quatre taxes du fait du transfert du foncier bâti départemental aux communes pour éviter les effets sur cette seule taxe d'une forte évolution des bases
- Adaptation conjoncturelle de la règle de lien (*art. 107*)
Prise en compte du taux départemental 2020 de F.B. pour le calcul de l'évolution du ou des taux moyens pondérés servant de référence aux E.P.C.I. à fiscalité propre en 2022 et 2023
- Suppression de taxes à faible rendement (*Article 98*)
- Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (*Article 114*)
Déclaration obligatoire avant le 01/07/2023 pour les propriétaires de locaux exceptionnels

Mesures de la loi de finances 2022 : les mesures fiscales

Art. 37 : Reprise liée à l'augmentation des taux après 2017

- **Rappel du principe : prise en compte des taux 2017**

Prélèvement sur les communes et les E.P.C.I. d'un montant égal à la part du dégrèvement intégral appliqué en 2020 au titre du revenu résultant d'une augmentation de taux en 2018 ou 2019

- **Prise en compte des situations « contraintes »**

Suppression du prélèvement en cas de hausse du taux consécutive à un avis de la Chambre régionale des comptes dans le cadre d'une procédure de contrôle budgétaire

- **Prise en compte des décisions partagées au sein des E.P.C.I.**

Suppression du prélèvement sur les E.P.C.I. ayant augmenté leur taux lorsque les communes ont baissé les leurs de façon à maintenir inchangée la pression fiscale sur le territoire intercommunal

Suppression du prélèvement sur les communes ayant augmenté leur taux lorsque leur E.P.C.I. a baissé le sien de façon à maintenir inchangée la pression fiscale sur le territoire communal

Mesures de la loi de finances 2022 :

les relations entre l'EPCI et ses communes membres

Art. 197 : Encadrement de la révision décidée unilatéralement par l'EPCI des attributions de compensation

Précisions sur les règles applicables en cas de baisse des bases de fiscalité professionnelle conduisant à une baisse du produit global disponible

- Diminution des A.C. au maximum égale à celle des ressources prises en compte au titre des « recettes économiques » (C.E.T., I.F.E.R., TaSCom et T.A.F.N.B)
- Diminution éventuellement ciblée sur les communes où les pertes sont constatées
- Diminutions individuelles égales au maximum du montant le plus élevé entre :
 - 5 % des recettes réelles de fonctionnement
 - La dotation FNGIR éventuelle
- Possibilité d'étalement pluriannuel de la diminution des A.C. en cas de bénéfice par l'EPCI des compensations pour pertes exceptionnelles de bases

Art. 197 : Calcul de la dotation de solidarité communautaire obligatoire pour les EPCI ayant signé un contrat de ville sans adoption d'un pacte financier et fiscal

- Le montant de la DSC doit être au moins égal à 50 % de la croissance des produits de la fiscalité professionnelle
- Le produit de la CFE doit intégrer la compensation pour diminution de 1/2 des bases industrielles

Mesures de la loi de finances 2022 : les relations entre l'EPCI et ses communes membres

Art. 109 : Partage de la taxe d'aménagement

- Reversement désormais obligatoire d'une part de la taxe communale au regard de la charge des équipements publics relevant des compétences intercommunales (mais l'exigence de délibérations concordantes demeure)

Deux interrogations :

- 1) sur le mode de calcul précis, le texte se contente de dire « compte tenu de la charge des équipements publics » relevant des compétences de l'EPCI;
- 2) sur la procédure faute d'accord puisqu'il faut des délibérations concordantes.

Mesures de la loi de finances 2022 : dotations d'investissement

Rappel des montants

En millions d'euros (en AE = autorisations d'engagement)	2021	2022
Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	1 046	1 046
Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)	570	873
Dotation politique de la ville (DPV)	150	150
Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)	212	212

Mesures de la loi de finances 2022 : dotations d'investissement

Mesures d'information

Art. 192 : Unification du calendrier de notification par le préfet des 4 dotations de soutien à l'investissement

- Calendrier de notification des dotations de soutien à l'investissement applicable à partir de 2023
- Notification au cours du premier semestre pour au moins 80 % des crédits
 - Publication avant le 31 juillet :
 - de la liste des opérations subventionnées
 - du montant des projets
 - du montant des subventions accordées par l'État
 - Publication complémentaire éventuelle avant le 30 janvier suivant

Art. 195 : Format de publication de l'utilisation de la DETR et de la DSIL

- Format de publication permettant un traitement informatisé

Mesures de la loi de finances 2022 : dotations d'investissement

FCTVA

Rappel
Art. 251
LFI 2021

Entrée en vigueur progressive de l'automatisation du FCTVA : 2^{ème} année de montée en puissance du calcul automatisé

au 1^{er} janvier 2021

pour les CL en régime de versement année n
(= communes nouvelles et certains EPCI)



pour les CL en régime de versement année n+1
(= ayant participé au plan de relance et au dispositif de
versement accéléré du FCTVA)

Un arrêté du 30 décembre 2020 est venu fixer la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042840623>)

Rappel	Taux de remboursement FCTVA
Avant le 01/01/2014	15,482 %
Au 01/01/2014	15,761 %
Depuis le 01/01/2015	16,404 %*

* Sauf dépenses de services d'infrastructure de l'informatique en nuage (5,6 %) depuis le 1/1/2021

Nouveauté

Actualisation de la liste des comptes utilisés dans le cadre de l'automatisation du calcul

Arrêté du 17 décembre 2021 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044591666>) :

- Intégration des frais relatifs à la réalisation des documents d'urbanisme et la numérisation du cadastre (compte 202)

cet ajout était prévu à l'article 6 de la LFR n°1 pour 2021) ;

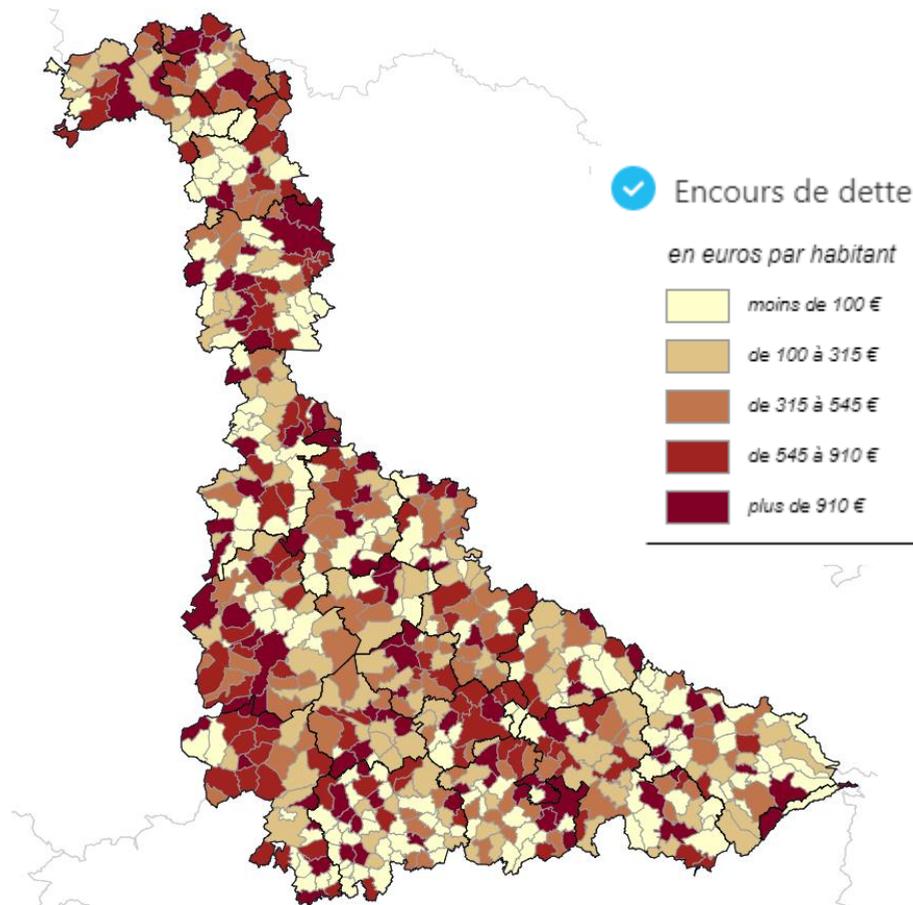
- Adaptation à l'évolution des nomenclatures comptables (suppression du plan de comptes M42 et du plan de comptes M43a au 1^{er} janvier 2022 et création d'une nomenclature M57 abrégé et M57 développé et l'ajout de nouveaux comptes en 215 et 217 ; ajout en M4, M41, M43, M49d des nouveaux comptes 2158 et 21758

« Autres »

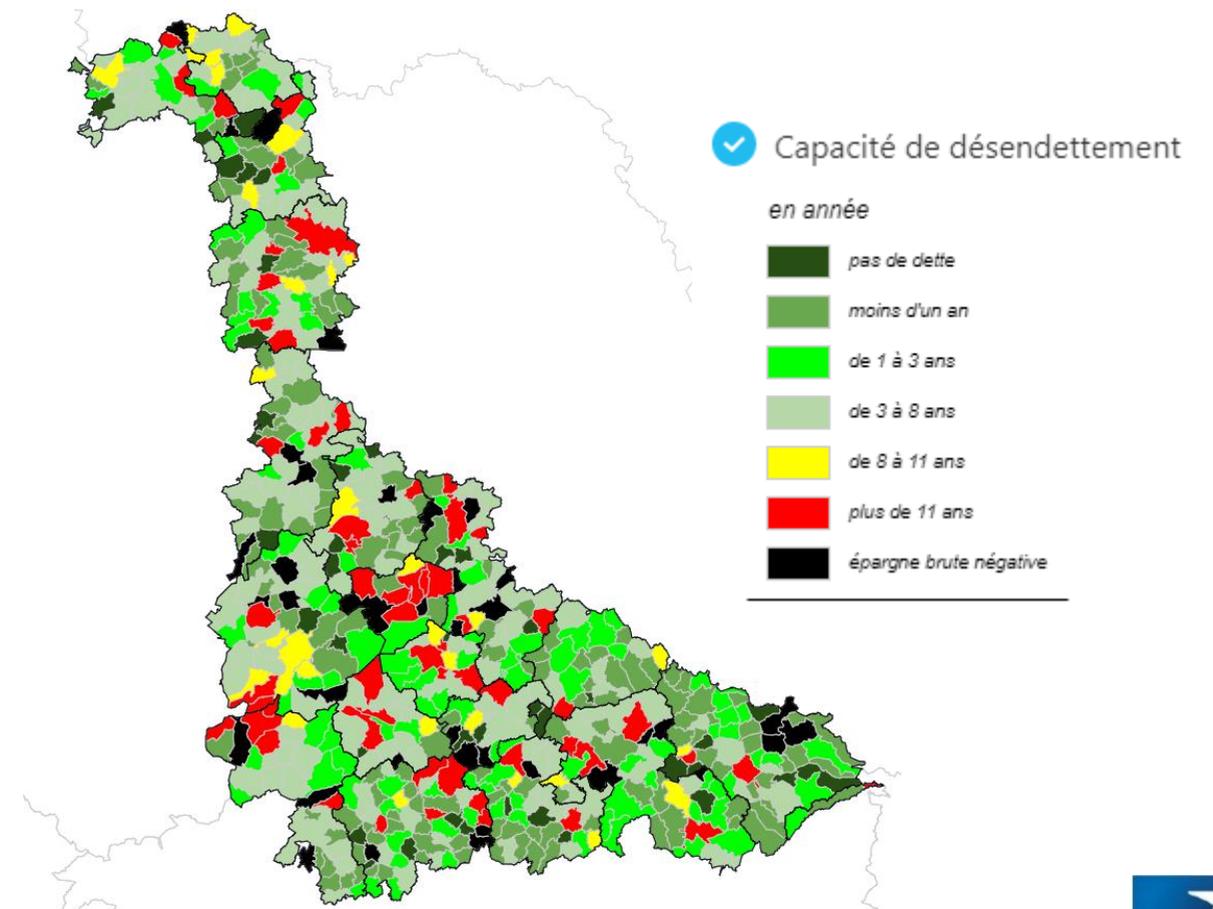


Quelles possibilités d'emprunts ? La situation fin 2020

Dette des communes au 31/12/2020



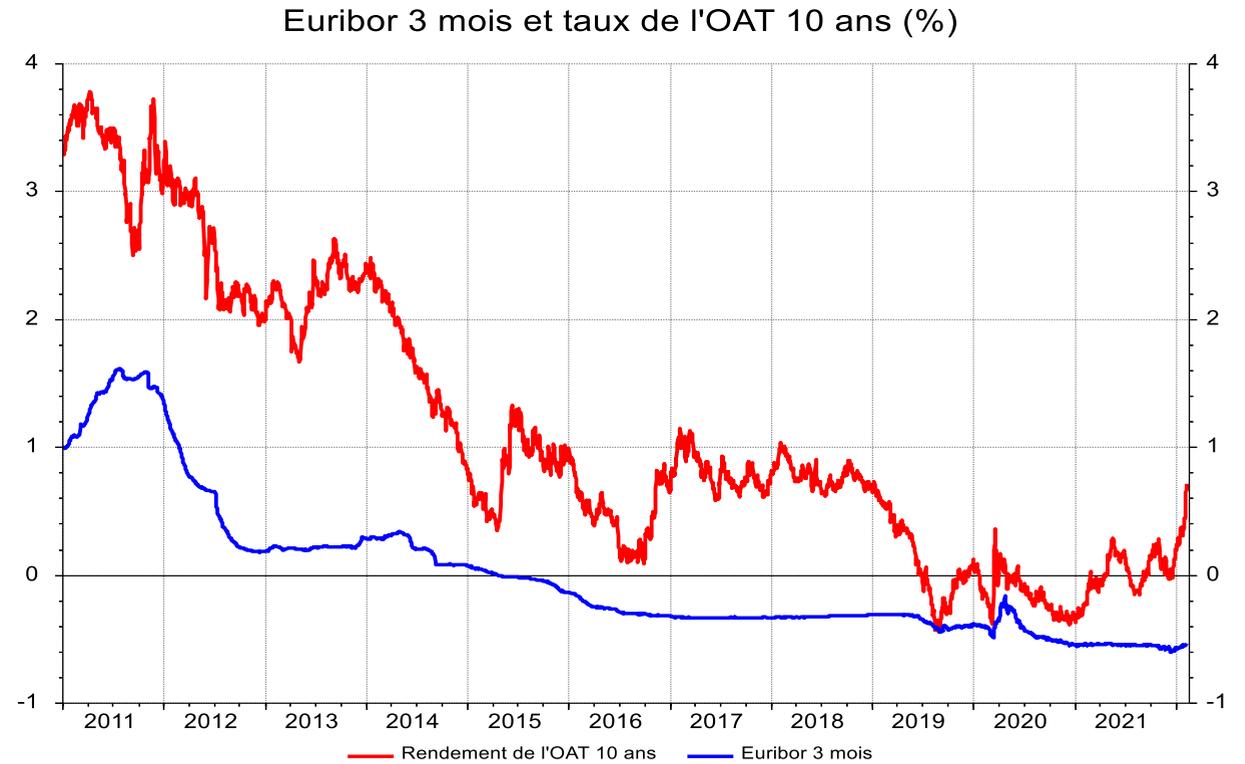
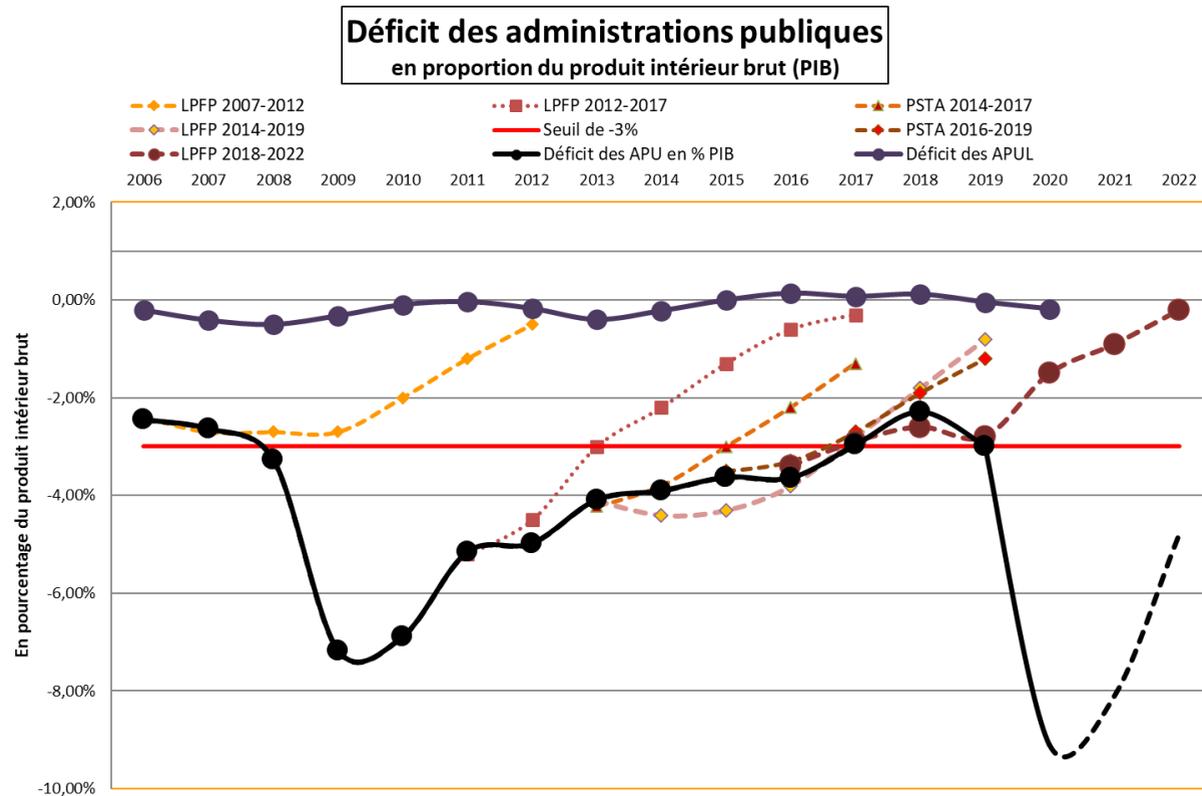
Délagi de désendettement au 31/12/2020



Quelles possibilités d'emprunts ? Les perspectives 2022

Quelques données utiles à la réflexion

- Une inflation fortement accélérée depuis l'été 2021
- Le poids de la dette publique française
- Les conditions de la reprise internationale
- Les tensions géopolitiques



Source: Refinitiv Datastream, LBP

Mesures de la loi de finances 2022 : dispositions diverses

Art. 122 : Prise en charge par le CNFPT des frais de formation des apprentis

- Prise en charge par le C.N.F.P.T. des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales versés aux C.F.A.
- Majoration maximale de la cotisation de 0,1 % de la masse salariale (=> majoration décidée à 0,05 % pour la 1^{ère} année)

Mesures de la loi de finances 2022 : dispositions diverses

Art. 168 : Réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics

Avant	Après
<p>Coexistence de deux régimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - régime spécifique des comptables publics (responsabilité personnelle et pécuniaire) - régime de responsabilité des autres agents publics (=les ordonnateurs) 	<p>Création d'un régime juridictionnel unifié</p>
<p>Juridictions compétentes</p> <p><u>Comptables publics</u> 1^{ère} instance : Chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) Appel : Cour des comptes et cassation : Conseil d'État</p> <p><u>Ordonnateurs</u> 1^{ère} instance : Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) Cassation : Conseil d'État</p>	<p>Juridictions compétentes</p> <p><u>1^{ère} instance</u> : Chambre du contentieux au sein de la Cour des comptes composée de magistrats de la Cour et des CRTC</p> <p><u>Appel</u> : Cour d'appel financière composée de 4 membres du Conseil d'État, 4 membres de la Cour des comptes et 2 personnalités qualifiées</p> <p><u>Cassation</u> : Conseil d'État</p>
<p>Infractions sanctionnées</p> <p>Comptables : Mise en jeu automatique pour tout manquement dans les comptes (indépendamment de toute faute)</p> <p>Agents : Irrégularité dans l'exécution budgétaire et comptable ou l'emploi de fonds publics</p>	<p>Infractions sanctionnées</p> <p>Faute grave de gestion ou ayant causé un préjudice financier significatif, gestion de fait, avantage injustifié...</p>
<p>Sanctions</p> <p>Comptables : mise en débet</p> <p>Agents : amendes dont le plancher est compris entre 150 et 300 €</p>	<p>Sanctions</p> <p>Amendes selon la rémunération, peine d'interdiction d'exercice prof. (suppression de la resp. personnelle et pécuniaire)</p>

Mesures de la loi de finances 2022 : adaptation des indicateurs

Poursuite de la réforme du calcul des critères utilisés dans la répartition des dotations engagée en LFI pour 2021

Rappel Article 252 LFI 2021

Objectifs : prendre en compte le nouveau panier de ressources et adapter les indicateurs pour intégrer les effets des réformes fiscales

→ **Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales :**

Le potentiel « Foncier bâti » des communes intègre le taux départemental transféré dans le calcul du taux moyen pondéré

Le potentiel « Taxe d'habitation » des communes prend désormais en compte seulement les bases « Résidences secondaires »

+ Modification des « produits EPCI répartis » avec notamment l'intégration du produit de TVA

→ **Réforme des impôts de production : réduction de moitié des bases des locaux industriels**

Le potentiel fiscal intègre la compensation pour réduction des bases industrielles

Mesures de la loi de finances 2022 : adaptation des indicateurs

Poursuite de la réforme du calcul des critères utilisés dans la répartition des dotations engagée en LFI pour 2021

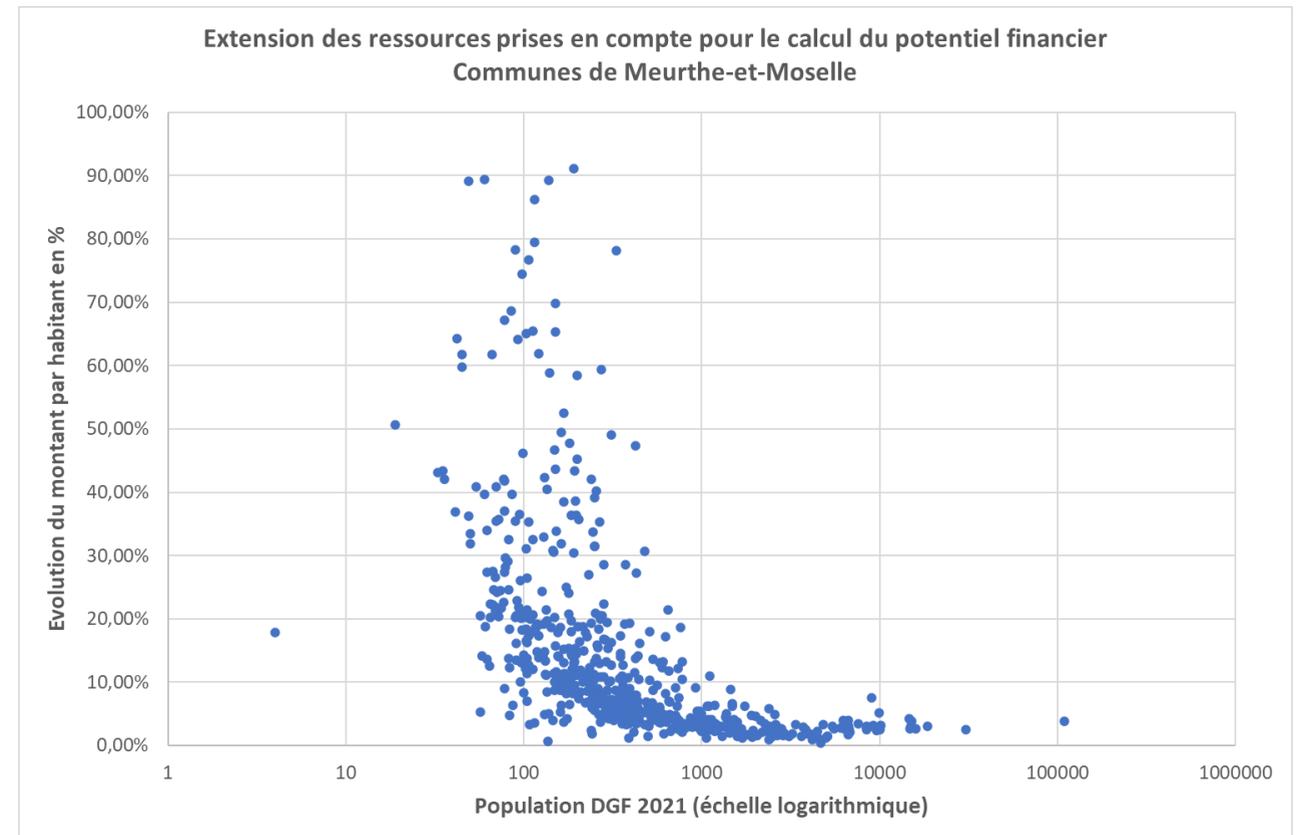
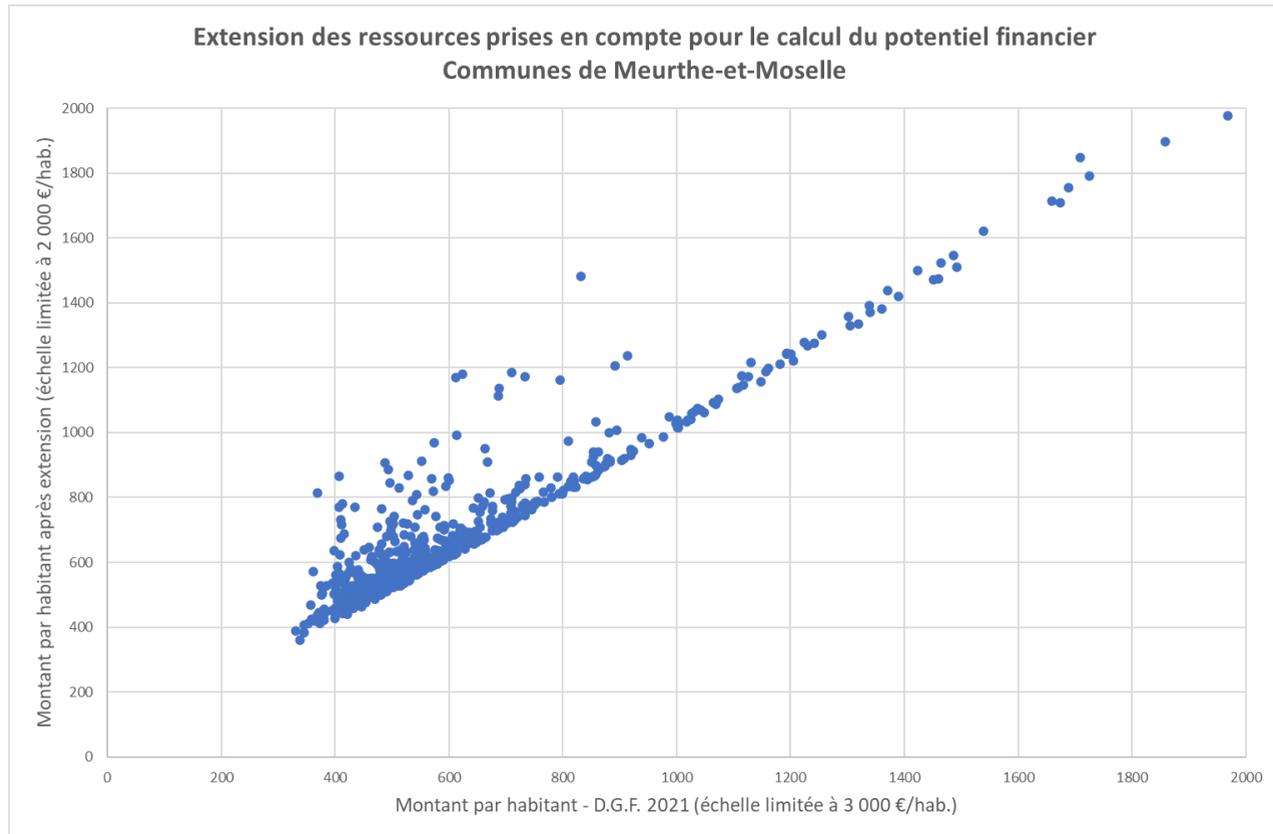
Article 194 VIII et IX LFI 2022

Objectifs : prendre en compte de nouvelles ressources dans le potentiel fiscal

Intégration de ressources complémentaires (par ordre d'importance croissant dans le volume total)

- Taxe additionnelle sur les installations nucléaires dite « de stockage »
- Majoration « résidences secondaires »
- Taxe locale sur la publicité extérieure comptabilisée l'année n-2
- Imposition forfaitaire sur les pylônes
- Moyenne triennale (années n-4 à n-2) de la taxe additionnelle sur les droits de mutation à titre onéreux, ou des montants perçus au titre du Fonds de péréquation correspondant

Calcul du potentiel fiscal – Analyse des impacts en Meurthe-et-Moselle



Mesures de la loi de finances 2022 : adaptation des indicateurs

Poursuite de la réforme du calcul des critères utilisés dans la répartition des dotations engagée en LFI pour 2021

Article 194 VIII et IX LFI 2022

Objectifs : prendre en compte de nouvelles ressources dans le potentiel fiscal

Intégration de ressources complémentaires (par ordre d'importance croissant dans le volume total)

- Taxe additionnelle sur les installations nucléaires dite « de stockage »
- Majoration « résidences secondaires »
- Taxe locale sur la publicité extérieure comptabilisée l'année n-2
- Imposition forfaitaire sur les pylônes
- Moyenne triennale (années n-4 à n-2) de la taxe additionnelle sur les droits de mutation à titre onéreux, ou des montants perçus au titre du Fonds de péréquation correspondant

Mesures de la loi de finances 2022 : adaptation des indicateurs

Article 194 VIII et IX LFI 2022

Fraction de correction

Délais de prise en compte

- Les indicateurs financiers rénovés sont utilisés pour la 1^{ère} fois en 2022. Mais ils ne produiront aucun effet en 2022 dans la mesure où une **fraction de correction** fixée à 100 % permet de neutraliser complètement les effets de la prise en compte du nouveau panier de ressources.
- À compter de 2023, la fraction de correction sera dégressive et permettra de lisser jusqu'en 2028 les effets des réformes fiscales sur les indicateurs financiers :

Calendrier de prise en compte dégressive de la fraction de correction

- 90 % en 2023
- 80 % en 2024
- 60 % en 2025
- 40 % en 2026
- 20 % en 2027
- Prise en compte intégrale des nouveaux indicateurs en 2028

Mesures de la loi de finances 2022 : indicateurs financiers

Rappel Art. 252 LFI 2021

+ Art. 194 : Poursuite de la réforme des indicateurs financiers

Potentiel fiscal (financier)* des communes

→ Ressources fiscales

Ressources valorisables par taux moyen national (TMN) :

TH ~~sur les résidences secondaires~~ (bases x TMN)

~~FB (bases x TMN)~~ FB [bases x (taux FB communal + taux FB départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020) x coefficient correcteur] + bases x TMN - (taux FB communal + taux FB départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020)

FNB (bases x TMN)

CFE (bases x TMN)

Ressources "réelles":

CVAE

Taxe additionnelle sur le foncier non bâti

IFER

TaSCom

Prélèvement sur le produit des jeux

Surtaxe sur les eaux minérales

Redevance communale des mines

Imposition forfaitaire sur les pylônes

Taxe additionnelle sur les installations nucléaires dite « de stockage »

Taxe locale sur la publicité extérieure n-2

Majoration sur les résidences secondaires

Moyenne triennale (années n-4 à n-2) des DMTO (taxe additionnelle sur les droits de mutation à titre onéreux, montants perçus au titre du Fonds de péréquation correspondant)

→ Dotations / compensations

DCRTP

FNGIR (+/-)

Attribution de compensation

Compensation part salaires

PSR VL locaux industriels FB x coefficient correcteur

PSR de compensation des communes contributrices au FNGIR subissant une perte de base de CFE

*DGF (part forfaitaire, hors part salaires)

À noter : prise en compte progressive par l'introduction d'une "fraction de correction" : 90 % en 2023, 80 % en 2024, 60 % en 2025, 40 % en 2026 et 20 % en 2027, puis prise en compte intégrale des nouveaux indicateurs en 2028

→ Produit intercommunal réparti

En violet = nouveautés 2021 (en barré ce qui a été retiré en loi de finances 2021)

En vert = nouveautés 2022

À noter : « sur les résidences secondaires » = sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Mesures de la loi de finances 2022 : adaptation des indicateurs

Article 194 LFI 2022

Effort fiscal

Pour **les communes**, il se calcule dorénavant comme suit :

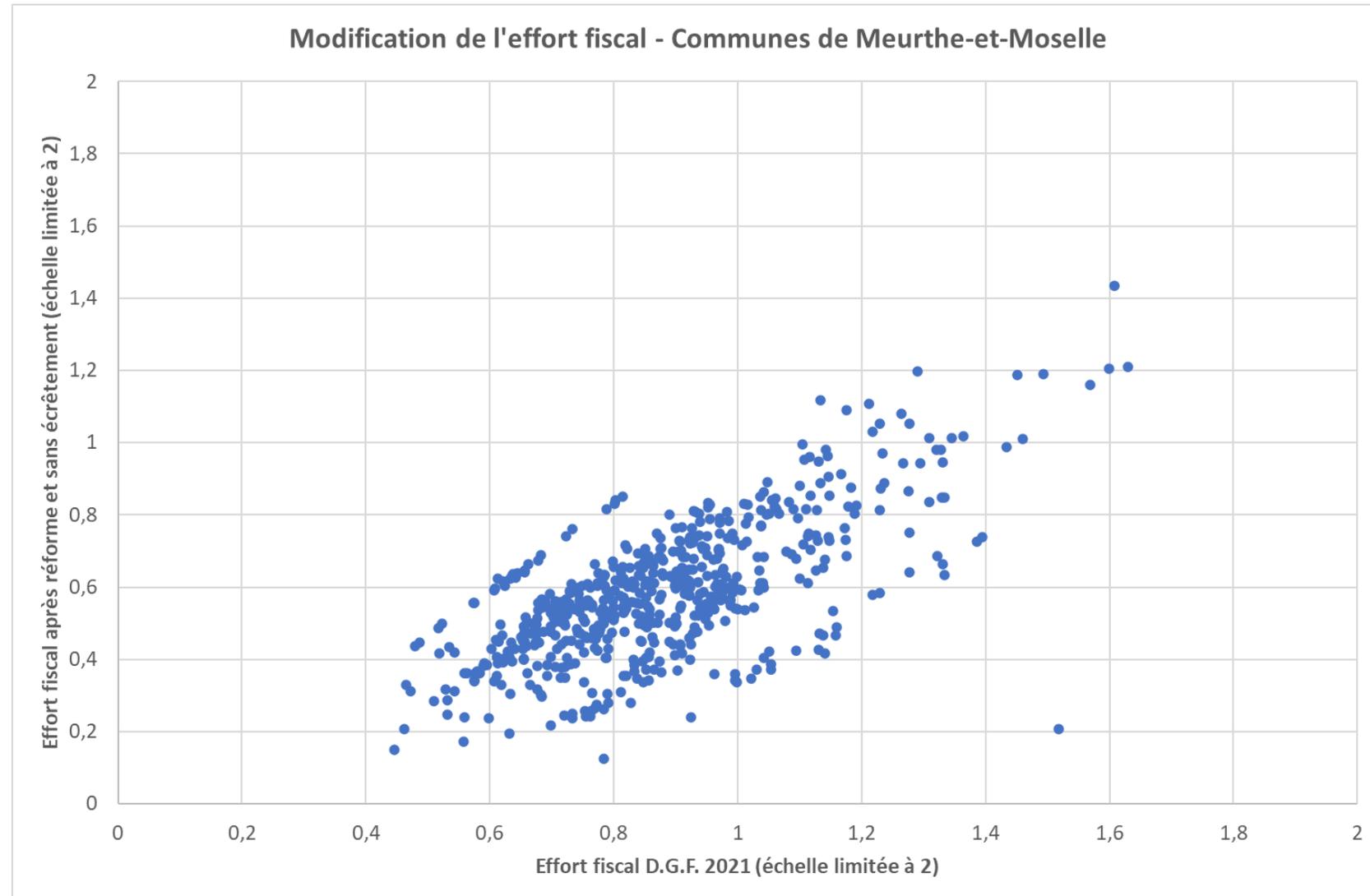
Produits réels perçus par la commune ~~et ses EPCI~~ / produits potentiels de la commune ~~et de ses EPCI~~

avec :

Produits réels = THRS, TFPB, TFPNB, ~~TAFNB, TEOM/REOM~~ perçus par la commune ~~et/ou les EPCI~~

Produits potentiels = potentiel fiscal de la commune calculé aux taux communaux ~~aux taux semi-globaux~~
(THRS, TFPB, TFPNB) ~~+ produits réels TAFNB perçus par la commune ou l'EPCI~~

Calcul de l'effort fiscal – Analyse des impacts en Meurthe-et-Moselle





Le D.O.B. en instantané outil d'aide à la préparation budgétaire des collectivités locales

[Le D.O.B. en instantané - La Banque Postale](#)

Les informations et illustrations de ce document ont été élaborées à partir des textes adoptés et publiés au Journal officiel :

Loi de finances 2022 : [Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022](#)

Loi de finances rectificative 2021 numéro 2 : [Loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021](#)

Pour contacter la Direction des études : etudes-secteurlocal@labanquepostale.fr

Pour vous abonner à nos publications :



Retrouvez l'offre de financement de La Banque Postale :
https://www.labanquepostale.fr/collectivites/vos_besoins.financement.html

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/formulaire-abonnement.html>